

Indicateurs nécessaires à la mise en application du Code de conduite de l'Organisation pour la coopération régionale des chefs de police de l'Afrique australe (SARPCCO)

Janvier 2011

Amanda Dissel et Sean Tait



AFRICAN POLICING CIVILIAN OVERSIGHT FORUM
FORUM AFRICAIN POUR LE CONTRÔLE CIVIL DU MAINTIEN DE L'ORDRE

© 2011 African Policing Civilian Oversight Forum (APCOF)

ISBN: 978-1-920355-65-4

Tous droits réservés.

Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, stockée dans un système de recherche automatique ou transmise sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, sans l'autorisation préalable de l'éditeur.

Publié par :
African Policing Civilian Oversight Forum
2e étage
The Armoury
Buchanan Square
160 Sir Lowry Road
Woodstock
Cape Town
www.apcof.org

Mise en pages et impression : COMPRESS.dsl, Afrique du Sud www.compressdsl.com

Tables des matières

Remerciements	iv
Avant-propos	v
Introduction	1
Organisation pour la coopération régionale des chefs de police de l'Afrique australe et son Code de conduite	2
Élaboration d'indicateurs reposant sur le Code de conduite de la SARPCCO	3
Défis à relever en matière de collecte d'informations	5
Indicateurs spécifiques	5
Article 1 : Respect des droits de l'homme	7
Article 2 : Non-discrimination	9
Article 3 : Recours à la force	12
Article 4 : Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	15
Article 5 : Protection des personnes en détention	19
Article 6 : Victimes de crimes	24
Article 7 : Respect de l'État de droit du Code de conduite	27
Article 8 : Loyauté	29
Article 10 : Accomplissement des fonctions	29
Article 11 : Conduite professionnelle	29
Article 9 : Corruption et abus de pouvoir	33
Article 12 : Confidentialité	37
Article 13 : Droits de propriété	40
Un cadre pour le maintien de l'ordre relatif aux droits de l'homme dans la région	42
Instruments internationaux	42
Instruments régionaux	43
Instruments sous-régionaux	44
Mécanismes de responsabilisation internationale et régionale	44
Maintien de l'ordre démocratique	45
Références	47
Instruments internationaux	49
À propos de l'APCOF	51

Remerciements

Il existe un pool croissant d'informations relatives à l'élaboration d'indicateurs dans le secteur de la justice pénale, de l'État de droit et du maintien de l'ordre. Nous sommes redevables aux sources très diverses que nous avons consultées, et à partir desquelles nous avons pu tirer l'orientation et les idées pour l'élaboration de cet ensemble d'indicateurs. En particulier, nous sommes reconnaissants envers les ressources élaborées par l'Institut Vera pour la justice (*Vera Institute of Justice*). En ce qui concerne le maintien de l'ordre, une ressource très utile a été le document intitulé « le maintien de l'ordre dans une démocratie » par le Conseil de l'Europe. Pour les sources provenant de l'Afrique, nous avons été guidés par le document intitulé « la police que nous voulons », publié par le Centre d'études de la violence et de la réconciliation. Des publications par l'organisation de défense des droits de l'homme d'Afrique australe *Human Rights Trust of Southern Africa* (SAHRIT) et par l'Organisation pour la coopération régionale des chefs de police de l'Afrique australe (SARPCCO) sur les normes relatives au maintien de l'ordre en Afrique, ainsi que le Code de conduite de la SARPCCO, ont tous été également des sources inestimables. Nous sommes très reconnaissants envers l'APCOF (Forum africain pour le contrôle civil du maintien de l'ordre) et l'Initiative du Commonwealth pour les droits de l'homme (CHRI) qui nous ont aidé à accéder aux « Normes communes pour le maintien de l'ordre en Afrique de l'Est » (*Common Standards for Policing in East Africa*).

Nous apprécions le soutien généreux que nous avons reçu de l'ambassade de Finlande. Enfin, nous apprécions les commentaires et les contributions reçues d'un certain nombre d'experts en maintien de l'ordre, de la région. Leurs contributions à nos efforts pour rendre ces indicateurs inclusifs et utilisables, ont joué un rôle crucial.

Avant-propos

Toute tentative faite pour contrôler les performances et la conduite de la police exige une norme convenue qui permet de mesurer de telles performances et conduite. Le Code de conduite de la SARPCCO constitue un point de référence important pour établir ce qu'on attend de la police et la manière dont elle doit se comporter, non seulement dans ses juridictions nationales, mais aussi dans toute la région de l'Afrique australe. Ces objectifs sont d'autant plus importants que nous progressons vers une plus grande coopération et intégration régionale.

Le Code de conduite de la SARPCCO offre l'un des premiers efforts accomplis par une organisation régionale de police en Afrique en vue d'élaborer un code unifié, qui a servi d'exemple pour d'autres régions. Toutefois, l'impact du code dépend des efforts faits pour aspirer aux valeurs auxquelles il adhère et pour les défendre.

Alors que la formation et la vulgarisation du code ont régulièrement figuré dans les plans annuels de la SARPCCO, les efforts connexes pour évaluer, suivre la réalisation des objectifs du code et pour en tenir l'organisation de police responsable, n'ont pas été aussi énergiques. Cette situation est due en partie à l'indisponibilité d'un ensemble précis d'indicateurs de suivi. Les indicateurs sont des outils importants parce qu'afin d'appliquer les principes complexes contenus dans le code, les responsables doivent comprendre les éléments constitutifs, identifier les points où les progrès sont accomplis et quels sont les défis à relever pour atteindre la pleine réalisation du principe en question.

En élaborant ces indicateurs de suivi, l'APCOF cherche à approfondir l'application du Code par la désagrégation des principes individuels du code en un ensemble d'indicateurs de suivi.

Alors que nous célébrons les 10 ans du Code de conduite de la SARPCCO, l'APCOF espère que cet outil sera utile à tous ceux qui s'intéressent à l'amélioration du maintien de l'ordre et à la promotion des droits de l'homme dans la région. Il est destiné à servir, ceux qui cherchent à travailler ensemble, qui souhaitent mieux comprendre le Code et, ceux qui cherchent à atteindre les objectifs du Code.

En conclusion, les indicateurs ne sont pas une fin en soi sur la compréhension et la promotion de l'application du Code ; ils représentent une réflexion initiale qui associée à la pratique, peut être affinée et approfondie. L'APCOF encourage tous ceux qui utilisent cet outil à ne pas hésiter à ajouter et à modifier les indicateurs lorsque la pratique le justifie.

Sean Tait
APCOF
Janvier 2011



Introduction

Au cours des 25 dernières années, le maintien de l'ordre dans la région de l'Afrique australe a considérablement changé. Naturellement, la nature et l'orientation de ces changements auront été influencées par les facteurs politiques et sociaux particuliers à chaque pays. Malgré cela, il existe un certain nombre de caractéristiques qui restent communes à toute la région.

En général, le maintien de l'ordre en Afrique a été historiquement défini par la domination coloniale et une pratique habituellement militaire qui est plus préoccupée par les intérêts des puissances coloniales qu'à satisfaire les besoins de sécurité de la population locale.

Le démantèlement de la domination coloniale, a fourni l'occasion de redéfinir la nature et la pratique du maintien de l'ordre. Cependant, cette redéfinition a été souvent empêchée en raison, en partie, de l'héritage du colonialisme, et également des guerres civiles, des contraintes et des conflits politiques, sociaux et économiques dont la région a souffert depuis 20 ans. Les régimes postcoloniaux ont souvent mis l'accent sur le développement des puissances militaires au détriment du développement de l'autorité de police civile. En même temps, la police est souvent tenue de défendre des régimes répressifs. En outre, la police dans de nombreuses juridictions d'Afrique australe a souvent été considérée par la population civile comme brutale et corrompue.¹

Au cours des années 1990, l'aide au développement plus importante pour l'Afrique a été liée à un programme de démocratisation des États, et pour ce faire, des pressions ont été exercées en vue de réformer les systèmes de sécurité et de stabilité afin qu'ils soient conformes à un cadre des droits de l'homme. Cette situation a créé une conscience accrue du rôle du maintien de l'ordre dans la consolidation de la démocratie et a également fourni l'occasion de participer à la réforme et au développement des structures des services de police.² Une importance croissante a été accordée aux différentes formes de responsabilité et de contrôle. Celles-ci comprennent un parlement démocratique, le contrôle civil et la supervision par des organismes indépendants tels que les commissions des droits de l'homme. Le professionnalisme et l'efficacité des services de police ont été encouragés et des concepts tels que les services de police communautaires ont été introduits dans de nombreux pays. Cette période a aussi vu le développement de la coopération régionale de la police afin de partager des informations sur la criminalité et des stratégies. On constate de plus en plus, le rôle important que des services de police efficaces peuvent jouer, soit durant la transition vers un État démocratique, soit au cours de son développement. La police qui défend une culture des droits de l'homme et fait constamment respecter la loi, contribue à la foi en la démocratie.

Toutefois, la transition positive introduit souvent de nouveaux défis et problèmes ou accentue les anciens. Des niveaux élevés de violence et de criminalité ne sont pas rares. Cette situation exacerbée par des facteurs tels que le retour des vétérans militaires qui sont démobilisés, souvent sans avoir la sécurité d'emploi, ainsi que la disponibilité des armes et l'affaiblissement des structures sociales et des mécanismes de l'application des lois. La plupart des pays de la région connaissent actuellement l'inégalité et la pauvreté généralisées et des niveaux élevés d'insécurité personnelle. La pression publique et politique pour répondre à la criminalité et rétablir un sentiment de sécurité, comme en Afrique du Sud, a résulté en des demandes incitant à prendre des mesures de police plus sévères et en une tolérance accrue à l'égard des violations des droits de l'homme. Il existe souvent des niveaux élevés de corruption au sein des structures de gouvernance et de l'application des lois.

C'est dans ce contexte que l'APCOF (Forum africain pour le contrôle civil du maintien de l'ordre) a élaboré ce document afin de contribuer au renforcement des services de police conformément aux principes démocratiques et dans le cadre des droits de l'homme. Cet ensemble d'indicateurs est fondé sur le Code de conduite élaboré par l'Organisation pour la coopération régionale des chefs de police de l'Afrique australe (SARPCCO). Il vise à fournir une plus grande clarté sur la signification du Code de conduite pour les organisations de police de la région et à les aider, ainsi que toutes les parties intéressées par le maintien de l'ordre, à évaluer le degré de mise en place par la police de la

1 Rauch & Van der Spuy (2006), p. 11.

2 Rauch & Van der Spuy (2006).

région des mesures pour se conformer au Code, ainsi qu'à évaluer l'impact de ces mesures.

Tout d'abord ce document expose brièvement l'élaboration par la SARPCCO du Code de conduite. Puis il définit les indicateurs et certains de leurs objectifs, et la manière dont ces derniers ont été élaborés. Ensuite, il fournit un ensemble détaillé d'indicateurs pour chaque article exprimé dans le Code de conduite. Chaque indicateur est précédé par une brève description des principes internationaux et régionaux des droits de l'homme qui sont compris dans les normes de chacun des 13 articles. Pour les lecteurs intéressés à trouver plus d'informations au sujet de ces normes et règles, la dernière partie du document expose brièvement le cadre international et régional des droits de l'homme qui forme la base du Code de conduite et les principes liés au maintien de l'ordre démocratique.

L'Organisation pour la coopération régionale des chefs de police de l'Afrique australe (SARPCCO) et son code de conduite

La SARPCCO³ a été créée en 1995 afin d'encourager une meilleure coopération et entraide entre les pays de l'Afrique australe. Les objectifs de la SARPCCO sont :

- De promouvoir, renforcer et perpétuer la coopération et de favoriser les stratégies communes pour la gestion de toutes les formes de criminalité transfrontalière avec des implications régionales ;
- De préparer et diffuser des informations pertinentes sur les activités criminelles pour contenir la criminalité dans la région ;
- D'effectuer des examens réguliers des stratégies communes de gestion de la criminalité en vue de changer les besoins et les priorités de la région ;
- D'assurer une exploitation et une gestion efficaces des casiers judiciaires et des opérations conjointes efficaces sur la criminalité transfrontalière ;
- De faire des recommandations aux gouvernements des pays membres en ce qui concerne un maintien de l'ordre efficace de la région d'Afrique australe ;
- De formuler des politiques et des stratégies régionales systématiques de formation de la police prenant en compte les exigences de performance des services régionaux de police ; et,
- D'effectuer des actes et des stratégies pertinents et appropriés aux fins de coopération et de collaboration régionales de police quand les circonstances régionales les imposent.⁴

La SARPCCO dispose d'une structure simplifiée comprenant le Conseil des chefs de police et le Comité permanent de coordination. Des comités et des unités opérationnelles supplémentaires peuvent être établis de manière ad hoc selon le besoin. Les sous-comités juridiques et de formation ont été créés de cette manière.

La constitution de la SARPCCO définit certains principes de coopération, qui comprennent le respect de la souveraineté nationale ; l'égalité des services de police ; le professionnalisme apolitique ; le respect des droits de l'homme ; la non-discrimination et la flexibilité des méthodes de travail ; ainsi que le respect mutuel et la bonne volonté.⁵

Reconnaissant le respect des droits de l'homme comme étant un élément central de la SARPCCO, un atelier sur les droits de l'homme a été organisé en 2000 à Kasame, au Botswana. Les objectifs de cet atelier étaient de sensibiliser les participants aux normes internationales relatives aux droits de l'homme en matière de police et de les comprendre, ainsi que de souligner le rôle crucial de commandement et de gestion pour promouvoir des pratiques de droits de l'homme efficaces au sein de la police. Il visait à faciliter la discussion et les idées sur la manière dont les

3 Les pays membres de la SARPCCO sont : l'Afrique du Sud, l'Angola, le Botswana, le Lesotho, le Malawi, Maurice, le Mozambique, la Namibie, le Swaziland, la Tanzanie, la Zambie et le Zimbabwe.

4 SARPCCO & SAHRIT (2003), p. 19.

5 Ibid., p. 20.

organisations de police géraient les questions des droits de l'homme, et à formuler des recommandations relatives au renforcement des pratiques de maintien de l'ordre vis-à-vis des droits de l'homme au sein de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC). L'atelier a recommandé l'élaboration d'un protocole en vue de renforcer et d'intégrer les droits de l'homme à la fois dans la formation et l'instruction de la police.⁶ Un projet de Code de conduite a été élaboré et présenté au Conseil des Chefs de police siégeant à la 6^e Assemblée générale de la SARPCCO à Maurice en août 2001, où il a été accepté.⁷

Le Code de conduite de la SARPCCO est dérivé d'une gamme d'instruments internationaux et régionaux des droits de l'homme, qui est complétée par des principes directeurs spécifiques à la police. Ces traités, conventions, lignes directrices, principes, normes et codes de conduite décrivent les responsabilités et les restrictions détaillées imposées aux responsables chargés de l'application des lois et servent donc de base utile pour l'élaboration d'un ensemble d'indicateurs relatifs à l'activité de police dans la région de l'Afrique australe.

Le Code de conduite pour les agents de police est un ensemble de normes professionnelles minimales pour les forces et les services de police de la région. Le Code de conduite se rapporte aux principes fondamentaux des droits de l'homme, à la responsabilisation et à la gestion du recours à la force par la police et à la puissance de la police et reconnaît les responsabilités de la police pour protéger et servir les membres du public, sans tenir compte du sexe, des appartenances ethniques ou religieuses, et les victimes d'actes criminels. Le Code de conduite constitue un engagement propre à encourager le maintien de l'ordre éthique et professionnel dans la région. Chaque pays membre s'engage à appliquer le Code de conduite à l'échelle nationale. La SARPCCO a la responsabilité de superviser la diffusion, la promotion et la mise en œuvre du Code de conduite, ainsi que le suivi de sa mise en application.

Le Code est un outil précieux pour la société civile et les praticiens chargés du contrôle, qui s'intéressent au maintien de l'ordre en Afrique australe. Il fournit un cadre normatif convenu pour le maintien de l'ordre auquel les organismes eux-mêmes ont souscrit. Le Code s'inspire des principes internationaux, régionaux, relatifs aux droits de l'homme et exprime l'engagement de la police à respecter ces normes et l'État de droit, indépendamment de toute ingérence politique. Cependant, comme la plupart des codes normatifs, le Code de conduite est un énoncé général des principes, qui est parfois difficile à interpréter et à appliquer de façon systématique. Il est également difficile de suivre et d'évaluer le degré de mise en application du Code sans l'établissement d'un ensemble détaillé de directives indiquant ce que l'on attend que la police fasse au cours de son activité courante.

L'APCOF, qui promeut le contrôle (ou supervision) et la responsabilisation du maintien de l'ordre sur le continent, vise à aider non seulement les praticiens chargés de la supervision et la société civile de la région, mais aussi la police. À cette fin, il a développé cet ensemble d'indicateurs inhérent au Code de conduite. Ces indicateurs peuvent être utilisés comme un outil qui permettra d'être en conformité à ses normes. C'est également un outil destiné à aider les agents de police et les autres parties prenantes intéressés à évaluer les réalisations de sa mise en application. Alors que le Code de conduite est élaboré comme un instrument destiné à chaque agent de police, les indicateurs et les suggestions sur la façon de les mesurer et de les vérifier, ont été établis pour les praticiens chargés de la supervision, les membres de la société civile et les gestionnaires au sein de la police, afin d'aider les agents de police et les unités de police à faire face à leurs obligations en ce qui concerne ce Code.

Il est prévu d'utiliser les indicateurs élaborés, comme des instruments contribuant à la réalisation progressive du Code de conduite. Ils ont été conçus en tenant compte des normes et des règles relatives aux droits de l'homme ainsi que des attentes quant à la performance de la police dans une société démocratique. En soulignant les responsabilités particulières liées à chaque norme contenue dans le Code, les indicateurs visent à définir les exigences principales pour satisfaire aux normes et à les développer.

⁶ Ibid., p. 22.

⁷ La résolution d'Harare sur le Code de conduite de la SARPCCO pour les agents de police a été adoptée lors de la 6^e Assemblée générale annuelle, qui s'est déroulée du 27 au 31 août 2001 à Maurice.

Élaboration d'indicateurs reposant sur le Code de conduite de la SARPCCO

De plus en plus, les pays, les institutions et les organisations et organismes internationaux adoptent des indicateurs comme un moyen de mesurer la performance. En général, les indicateurs fournissent des informations sur la façon de faire face aux obligations dans un domaine spécifique et visent à suivre les progrès accomplis vers un objectif défini et la mise en œuvre d'un programme ou d'une politique.⁸ Les indicateurs sont importants afin de déterminer les progrès accomplis par l'institution pour atteindre ces objectifs. Plus spécifiques au domaine qui nous intéresse, ils peuvent, par exemple, permettre d'évaluer la manière dont ce progrès affecte les gens avec lesquels la police interagit quotidiennement.⁹

De nombreux pays éprouvent des difficultés à satisfaire tous les engagements internationaux et régionaux des droits de l'homme, ou même des objectifs déterminés par les priorités régionales et nationales de police. Par exemple, dans la zone de la SADC, la police est souvent limitée par le manque de ressources à tous les niveaux, qui naturellement se répercute sur cette capacité. Les indicateurs peuvent aider à déterminer des mesures d'actions spécifiques et des objectifs que les pays doivent prendre pour atteindre des buts et objectifs plus importants. Ainsi, les indicateurs peuvent être considérés comme un outil permettant d'aider un pays à atteindre les normes auxquelles il aspire.

Afin de mesurer utilement les progrès accomplis vers un objectif ou vers un but défini, il faut décider de ce qui doit être mesuré, et de quelle manière cela peut se faire plus efficacement. Il existe un grand nombre de façons différentes de mesurer la performance. Les indicateurs peuvent être utilisés au plus haut niveau politique pour mesurer les progrès accomplis vers un but global, comme l'amélioration de la sécurité personnelle de tous les membres de la société. Ce sont des indicateurs *stratégiques*. À un autre niveau, se trouvent les indicateurs *institutionnels* qui mesurent les objectifs ou les résultats institutionnels, comme l'augmentation du nombre de condamnations pour délits violents. Enfin, il existe des indicateurs *du niveau d'activité* qui mesurent les activités quotidiennes d'une institution, afin de l'aider à atteindre ses buts institutionnels, tels que le nombre d'agents de police ayant reçu une formation pour mener des enquêtes sur les crimes violents.¹⁰ Puisque nous nous occupons de l'élaboration d'indicateurs qui aideront les praticiens chargés de la supervision, la société civile et la direction de la police, nous nous concentrons principalement sur les indicateurs *au niveau institutionnel* et *au niveau d'activité*, bien que certains indicateurs *stratégiques* aient été inclus à des fins d'évaluation de la performance stratégique globale.

Lors de l'élaboration de cet ensemble d'indicateurs, nous avons été guidés par deux notions :

- Les indicateurs devraient aider des organisations externes, telles que des organes de contrôle, des organisations non gouvernementales, des organismes de recherche et les médias, à comprendre et à avoir une certaine supervision sur la mise en application de bonnes normes de conduite en matière de maintien de l'ordre et des droits de l'homme par la police.
- Les indicateurs établissent ce que les responsables de police en matière de normes doivent soutenir afin d'assurer le respect des droits fondamentaux et des normes minimales de pratique en vertu du Code de conduite. Les indicateurs devraient permettre à ces responsables de comprendre quelles sont leurs responsabilités et quelles sont les mesures d'action qu'ils doivent prendre afin d'atteindre les objectifs définis. Ils peuvent mesurer la mise en application de ces normes au fil du temps. Les normes peuvent être utilisées par la police à différents niveaux de direction, y compris au niveau du poste de police, de programmes, ainsi qu'au niveau des dirigeants nationaux, selon leur niveau de responsabilité et d'accès à l'information.

8 Parsons, Thornton, Bang, Estep, Williams & Weiner (2008), p. 3.

9 L'organisation de défense des droits de l'homme d'Afrique australe *Human Rights Trust of Southern Africa* (SAHRIT)(2005), p. 8.

10 Institut Vera pour la justice (*Vera Institute of Justice*) (2005), p. 3.

Les indicateurs doivent pouvoir absorber des informations et des politiques complexes et les rendre compréhensibles, pour que les informations puissent être comparées à long terme afin de suivre les progrès réalisés ou leur non réalisation. Les indicateurs doivent également pouvoir mesurer si les politiques sont mises en œuvre de manière équitable dans tous les différents secteurs. Ils devraient être compréhensibles pour un large public et être faciles à utiliser. De même, ils devraient pouvoir être adaptés au changement.¹¹ Les indicateurs ne sont pas toujours capables de mesurer directement la réalisation, ou non, du résultat voulu. Par exemple, si un objectif est de déterminer tout changement au niveau des crimes violents, alors une mesure du nombre de crimes violents signalés à la police comme un indicateur du volume des crimes, pourrait être affectée par des critères tels que : le nombre de crimes signalés, le niveau général de confiance en la police, ainsi que le nombre de crimes violents commis. Par conséquent, il est important de définir un groupe d'indicateurs qui tentent de mesurer l'objectif particulier voulu.¹²

Lors de l'élaboration des indicateurs, nous nous sommes concentrés sur les aspects du travail inhérents au maintien de l'ordre, qui s'inscrivent dans le domaine du contrôle direct de la police, plutôt que de ceux plus largement sous le contrôle de l'État. Par exemple, la législation qui édicte des instruments internationaux est un indicateur important de l'intention d'un État d'adhérer aux principes des droits de l'homme, mais normalement il n'est pas de la compétence de la police d'édicter cette législation. Le travail de la police consiste à faire respecter la loi en vigueur et de s'y conformer, ainsi que les normes internationales et régionales des droits de l'homme concernant l'application des lois. Nonobstant ces impératifs, nos indicateurs comprennent l'examen de la législation nationale pour déterminer dans quelle mesure celle-ci reflète les principes fondamentaux relatifs aux droits de l'homme et pour mesurer la performance de la police par rapport à une telle législation lorsqu'elle existe.

Nous avons pris la norme ou l'objectif qui a été déterminé et convenu par la SARPCCO, puis nous avons élaboré un ensemble d'indicateurs pour mesurer la performance de cette norme. Chaque indicateur comporte un certain nombre de « moyens de vérification » qui peuvent être utilisés pour déterminer si l'indicateur a été réalisé. Nos moyens de vérification incluent une variété de sources possibles d'informations, y compris des documents administratifs, des lois et des politiques, ainsi que des documents provenant de sources externes.

La législation et la jurisprudence devraient être publiquement accessibles, comme devraient l'être également des documents publics tels que les rapports annuels qui sont soumis au parlement. D'autres formes d'informations peuvent être plus facilement accessibles à la police qu'au public. La direction de la police, ou, même un commandant de poste de police au niveau de son propre poste, peut avoir accès à des informations administratives, telles que les dossiers disciplinaires ou les dossiers des ressources humaines, les registres des actifs et les registres de détention.

Pour compléter la documentation de la police, il est également important de recueillir des informations de sources très diverses extérieures à la police. Cette collecte comprend des rapports, des déclarations et des examens effectués par des politiciens, des organisations externes ou des organisations non gouvernementales, des organismes de supervision, des organisations de recherche et par les médias. Souvent, ces rapports donnent une perspective plus critique à l'égard du maintien de l'ordre et peuvent apporter un certain équilibre par rapport aux renseignements obtenus uniquement auprès de la police. Certaines études peuvent aussi contribuer à consolider les informations à propos du maintien de l'ordre et à analyser les tendances. Les indicateurs peuvent également être mesurés au moyen d'enquêtes ou d'études de recherche. Par exemple, afin de mesurer si la police pratique la non-discrimination, il pourrait être utile d'interroger des citoyens sur leur perception de la police ou sur leur expérience suite à une rencontre avec la police. Des enquêtes sur des victimes de crimes sont utiles pour comprendre la nature et l'ampleur de la criminalité et la perception que le public a de la police ou à l'égard du système de la justice pénale. Toutefois, les enquêtes sont onéreuses et difficiles à concevoir et à organiser, mais il peut être possible pour des organisations

11 Parsons et coll. (2008).

12 Institut Vera pour la justice (*Vera Institute of Justice*) (2005), p. 4.

du maintien de l'ordre ou des organismes de supervision de demander à des chercheurs menant des enquêtes plus générales sur la communauté ou dans tout le pays, d'inclure des questions qui pourraient fournir des informations sur les attitudes ou les expériences de police.

Défis à relever en matière de collecte d'informations

Il peut être difficile de recueillir des informations provenant de toutes les sources possibles mentionnées dans les moyens de vérification (voir les indicateurs ci-dessous). Lorsque c'est le cas, l'utilisateur des indicateurs devrait essayer de recueillir autant de moyens de vérification que possible, en gardant à l'esprit que certaines informations peuvent être disponibles une année, mais pas l'année suivante. L'incapacité d'utiliser des moyens de vérification pour des indicateurs spécifiques n'invalidera pas l'exercice global si un équilibre dans les informations peut être obtenu dans l'ensemble. Dans de nombreux pays, les documents suggérés comme moyens de vérification peuvent ne pas exister ou ne pas être à jour. Il faut peut-être que le responsable de police ou qu'un chercheur indépendant mène des entrevues avec des personnes compétentes pour obtenir l'information requise.

Lors de la collecte des données afin d'effectuer la vérification, des informations qui semblent présenter une image négative de la police, peuvent être obtenues. Par exemple, lorsque l'on vérifie quelles sont les procédures suivies contre les agents de police accusés d'activités de corruption, le moyen de vérification exige le nombre de policiers punis et licenciés. Un grand nombre d'agents de police punis pour cette raison, peut traduire un sentiment de forte corruption. Cependant, il est plus probable que cela reflète un système efficace qui fonctionne bien pour identifier la corruption au sein de la police et pour la combattre, et peut par conséquent être considéré comme un indicateur positif quant à la responsabilisation de la police.

Indicateurs spécifiques

Le Code de conduite est composé de treize articles portant sur différents aspects des droits de l'homme et du maintien de l'ordre. La SARPPCO a défini des normes minimales de conduite pour chaque article qui s'inspirent des instruments internationaux et régionaux. Avant de décrire les indicateurs pour chaque article, nous donnons une brève explication des droits de l'homme fondamentaux et des principes essentiels du maintien de l'ordre se rapportant aux normes, afin d'aider le lecteur à mieux comprendre ce qui est prévu. Les articles 8, 10 et 11 sont traités collectivement du fait qu'ils partagent de nombreuses caractéristiques similaires. On trouvera de plus amples renseignements sur les instruments relatifs aux droits de l'homme dans la dernière partie de ce document.

ARTICLE 1 : Respect des droits de l'Homme

NORME : Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents de police doivent respecter et protéger la dignité humaine, maintenir et défendre les droits humains de toute personne.

On peut dire que la dignité humaine, la liberté, la sécurité et l'égalité, expriment les fondements de notre compréhension des droits de l'homme. La dignité humaine est la pierre angulaire sur laquelle repose la Charte internationale des droits de l'homme¹³, et constitue le fondement de nombreux autres traités et normes. L'article 1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) affirme que « tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité »¹⁴

Il n'existe aucune définition claire et absolue du terme « dignité humaine ». Il faut comprendre que le « respect de la valeur intrinsèque de chaque personne signifie que les individus ne doivent pas être reçus ou traités simplement comme des instruments ou comme des objets de la volonté des autres ».¹⁵ Surtout, la dignité humaine signifie aussi que les personnes ont le droit d'être traitées avec le même égard et un respect égal. Les êtres humains ont la capacité de raisonner et donc de participer à leur propre gouvernance et de donner un sens à leur vie.¹⁶

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)¹⁷ prévoit expressément que toutes les personnes privées de leur liberté doivent être traitées avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.¹⁸ La dignité humaine des personnes détenues est encore protégée par les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus¹⁹ et par l'Ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.²⁰

Le Code de conduite de l'ONU pour les responsables de l'application des lois, stipule que : « Dans l'accomplissement de leurs devoirs, les responsables de l'application des lois doivent respecter et protéger la dignité humaine et défendre et protéger les droits fondamentaux de toute personne ».²¹ Le respect des normes en matière des droits de l'homme et de la conduite est inhérent aux services de police efficaces et professionnels.

L'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples²² élabore, et prévoit qu'un individu en plus du droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine, a droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Il interdit également toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants.

Donc le concept de la dignité humaine doit sous-tendre chaque interaction que la police a avec les citoyens, quelles que soient les situations qu'ils rencontrent, qu'ils soient suspects ou victimes ou une personne ordinaire de la communauté.

13 La « Charte internationale des droits de l'homme » est un nom collectif donné à trois actes internationaux principaux relatifs aux droits de l'homme : la Déclaration universelle des droits de l'homme ; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

14 Adoptée par la Résolution 217 A (iii) de l'Assemblée générale de l'ONU, du 10 décembre 1948.

15 Schachter (1983), p. 849.

16 Woolman (2005), p. 36-13.

17 Le PIDCP et le PIDESC ont tous les deux été adoptés par la Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale de l'ONU, du 16 décembre 1966, et sont entrés en vigueur en 1976.

18 PIDCP, Article 10.1.

19 Ibid., Article 1.

20 Principe 1 – Ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Résolution 43/173 de l'Assemblée générale, du 9 décembre 1988.

21 Article 2, du Code de conduite de l'ONU pour les responsables de l'application des lois, adopté par la Résolution 34/169 de l'Assemblée générale de l'ONU, du 17 décembre 1979.

22 Adoptée par l'Organisation de l'unité africaine, le 27 juin 1981.

INDICATEURS A1	Mesures	Moyens de vérification
Les actions de la police reposent sur la Loi et les droits de l'homme.	<ul style="list-style-type: none"> • Les documents et les normes opérationnels de la police reflètent et encouragent les valeurs des droits de l'homme ; et donnent une orientation claire aux agents de police sur la signification de la dignité et des droits. • Le nombre et la nature des plaintes déposées contre la police. • Le nombre et la nature des constats et des décisions judiciaires (ordonnances) ou des règlements extrajudiciaires fondés sur un constat de recours excessif à la force ou d'autres violations des droits de l'homme par la police. • Pourcentage d'affaires portées contre la police pour l'emploi non autorisé d'arrestations et de perquisitions. 	<ul style="list-style-type: none"> • La Constitution et la législation. • Les documents de politique et autres politique de la police et les documents opérationnels. • Les comptes-rendus (communiqués/ reportages) des médias, les archives judiciaires, et les documents administratifs de police. • Les rapports annuels de police et les réponses aux questions posées au Parlement.
La police reçoit une formation relative aux droits de l'homme.	<ul style="list-style-type: none"> • La formation sur les droits de l'homme est incorporée dans la formation de base, interne et des cadres. • La formation comprend la formation professionnelle tant théorique que pratique sur les droits de l'homme, fondée sur des scénarios liés à la pratique quotidienne. • La société civile et des experts en droits de l'homme sont impliqués dans la formation relative aux droits de l'homme. • Le pourcentage des agents de police qui reçoivent une formation sur les droits de l'homme fondamentaux au cours de leur formation de base, et/ou reçoivent une remise à niveau au cours des deux dernières années, ventilé selon la race, le sexe, le groupe ethnique et le grade. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les rapports des écoles (académies)/ centres de formation, les programmes de formation et universitaires et les matériaux et rapports par des acteurs de la société civile.
Les violations des droits de l'homme sont identifiées et traitées.	<ul style="list-style-type: none"> • Le nombre et le type de plaintes rapportées de violations des droits de l'homme par la police. • Le nombre et le type de sanctions imposées aux agents de police pour des violations des droits de l'homme, tant judiciaires que disciplinaires : les sanctions sont ventilées selon la nature de la plainte, le type et la gravité de la sanction et le grade du fonctionnaire de police et le nombre d'années de service. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les dossiers de la police (casiers judiciaires) et les statistiques, les rapports des ONG et de la société civile, les dossiers de mécanismes indépendants de suivi des plaintes. • Les informations établies par : <ul style="list-style-type: none"> – les mécanismes de suivi régionaux et internationaux ; – les articles des médias ; – Les dossiers des ressources humaines de la police ; – Les rapports annuels de police ; – Les archives judiciaires.
Les droits de l'homme et la dignité humaine des agents de police sont respectés.	<ul style="list-style-type: none"> • Les policiers jouissent des mêmes droits que les citoyens. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les dossiers de griefs par des agents de police. • Les articles de médias, les enquêtes des syndicats/des associations professionnelles de police.

ARTICLE 2 : Non-discrimination

2

NORME : Les agents de police doivent traiter toutes les personnes de manière juste et équitable et éviter toute forme de discrimination

Le droit à la non-discrimination et à l'application de l'égalité des droits est reconnu par la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) et par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ainsi que par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), qui contiennent des dispositions identiques concernant les droits à l'égalité.²³ La Charte africaine prévoit l'égalité de l'application des droits sans distinction, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.²⁴ Qui plus est, le PIDCP, le PIDESC et la Charte africaine prévoient que toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi et ont droit à une égale protection de la loi.²⁵ Bien que la police doit éviter le profilage de la population en fonction de stéréotypes, en particulier des groupes minoritaires, ils sont chargés de protéger certains groupes vulnérables.

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, impose des devoirs à l'État, et donc aux agents de police, afin de prévenir la discrimination raciale de toute nature.²⁶ Toutefois, les États peuvent prendre des mesures concrètes économiques, sociales ou autres pour assurer le développement et la protection de certains groupes raciaux en vue de leur garantir l'égalité de la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales. De même, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes interdit la discrimination contre les femmes et oblige les États à prendre des mesures pour promouvoir le développement et la protection des femmes.²⁷ Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique²⁸ cherche également à combattre la discrimination à l'égard des femmes et demande aux États de prendre des mesures appropriées institutionnelles, législatives et autres. Il demande également aux États Parties de s'engager à modifier les modèles de comportement culturels de la femme et de l'homme par le biais de l'éducation du public et de la communication, en vue de parvenir à l'élimination de toutes les pratiques culturelles néfastes et de toutes autres pratiques fondées sur l'idée de supériorité de l'un ou l'autre sexe, ou sur les rôles stéréotypés de la femme et de l'homme.²⁹ La Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) prévoit le respect de la dignité humaine, l'autonomie individuelle et l'indépendance des personnes handicapées. Ce groupe comprend les personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables qui font obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres.³⁰

À la suite de conflits, de catastrophes naturelles, de sécheresse, et de problèmes socioéconomiques, des millions de personnes en Afrique sont obligées de quitter leur maison, voire même leur pays, à la recherche de lieux plus sûrs et plus viables pour habiter. Actuellement, il y a environ 17 millions de réfugiés et de personnes déplacées en Afrique. Bon nombre d'entre eux vivent dans des camps ou des zones désignées pour les réfugiés, tandis que d'autres sont obligés d'essayer de s'intégrer à la population locale. Étant donné qu'un grand nombre d'entre eux sont sans papiers et n'ont pas l'autorisation légale de vivre dans leur pays d'accueil, ils sont souvent soumis à une série de difficultés, notamment, la recherche d'un emploi, la scolarisation de leurs enfants, trouver un logement sûr et des soins de santé adéquats. Ils sont souvent aussi la cible de discrimination et de préjugés et sont sujets à l'arrestation et à des harcèlements ou à des actes de corruption injustifiés de la part de la police.

23 Le PIDCP et le PIDESC ont tous les deux été adoptés par la Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale de l'ONU, du 16 décembre 1966, et sont entrés en vigueur en 1976.

24 Article 2 de la DUDH, du PIDCP et de la CADHP.

25 Article 3 de la CADHP.

26 Adoptée par la Résolution 2106 (XX) de l'Assemblée générale de l'ONU, du 21 décembre 1961.

27 Article 3 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU, le 18 décembre 1979.

28 Adopté à Maputo, le 11 juillet 2003.

29 Article 2.

30 Adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU, le 13 décembre 2006.

Il existe plusieurs conventions internationales se rapportant aux réfugiés.³¹ Au niveau régional, la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, traite de l'accueil et de l'établissement des réfugiés et des demandeurs d'asile.³² L'Union africaine a récemment adopté la Convention sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique.³³ La Convention interdit le déplacement arbitraire, sur la base de la discrimination raciale ou ethnique ou de la purification ethnique, et les États Parties ont la responsabilité première d'offrir une aide aux personnes déplacées dans leur propre pays. Les États Parties doivent s'assurer que ces personnes vivent en sécurité et dans la dignité sans discrimination aucune, et doivent leur porter assistance en assurant la satisfaction de leurs besoins humanitaires.

La police rencontre des personnes d'origines différentes et ayant des besoins différents dans leur travail quotidien, et elle peut être tenue de répondre de manière appropriée comme l'exige la situation.

En plus des migrants, des personnes déplacées et des femmes, il existe d'autres groupes vulnérables qui peuvent requérir une attention particulière. Ces groupes comprennent les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées et les victimes de crimes sexuels ou violents. Il faut également accorder une attention particulière au maintien de l'ordre des groupes minoritaires et marginalisés de tous genres, qu'ils représentent des minorités sur la base de l'ethnie, du sexe, de la culture, de la langue ou de la religion. Les personnes peuvent aussi être défavorisées en raison de leur position économique, sociale ou éducative, ou de leur orientation sexuelle.

Le principe de la non-discrimination et de l'égalité de traitement s'applique également au recrutement, à la gestion et au traitement du personnel de la police.



31 Celles-ci comprennent la Convention de l'ONU relative au statut des réfugiés (1951) et le Protocole relatif au statut des réfugiés (1967).

32 Adoptée à Addis Abeba le 10 septembre 1969. Il y a aussi le Document d'Addis Abeba sur les réfugiés et les déplacements forcés de population.

33 Celle-ci a été adoptée lors du Sommet extraordinaire des chefs d'État et de gouvernement sur les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées en Afrique, qui s'est tenu à Kampala, le 23 octobre 2009.

INDICATEURS A2	Mesures	Moyens de vérification
Les lois sont appliquées de façon équitable.	<ul style="list-style-type: none"> • Les groupes vulnérables tels que les réfugiés et les migrants sans papiers sont reçus et traités équitablement et ne sont pas soumis à la discrimination, au harcèlement ou à l'arrestation arbitraire. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les comptes-rendus des médias ou les études indépendantes concernant le traitement des groupes vulnérables par la police.
La discrimination est signalée et traitée.	<ul style="list-style-type: none"> • Les mécanismes de contrôle interne et indépendant ont pour mandat d'étudier ou de signaler l'inégalité ou la discrimination faite par la police. • Le pourcentage des plaintes déposées concernant la police au sujet de traitements discriminatoires, injustes ou inégaux et la nature des plaintes formulées. • Les résultats des actions en indemnisations civiles, pénales ou disciplinaires des plaintes au sujet du traitement discriminatoire. 	<ul style="list-style-type: none"> • La législation ou les mécanismes de contrôle de la police. • Les rapports de mécanismes de contrôle. • Le registre spécial pour inscrire les plaintes de discrimination, les livres des événements ou les autres registres de plaintes. • Les comptes-rendus des médias sur le traitement injuste. • Les rapports et dossiers de tout mécanisme indépendant de plaintes ou de la commission des droits de l'homme. • Les documents administratifs de la police, les archives judiciaires, les comptes-rendus des médias, les rapports de recherche et les études indépendantes.
La police reçoit une formation adéquate pour s'occuper de la diversité.	<ul style="list-style-type: none"> • La formation de base et continue de la police incorpore des éléments de formation psychosociale, d'égalité et de gestion de la diversité. • Le nombre, le sexe et l'âge des agents de police qui fréquentent les formations spécifiques traitant de la discrimination ou du traitement de certains groupes vulnérables. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les manuels de formation de la police et les cours de formation donnés à la police. • Les rapports annuels de police, les rapports des écoles/centres de formation.
La police reconnaît l'importance de fournir des capacités spécifiques pour répondre aux besoins des groupes spéciaux.	<ul style="list-style-type: none"> • L'existence ou la mise en place d'unités spécialisées pour s'occuper des crimes contre des groupes vulnérables (comme les victimes d'infractions sexuelles, les enfants, les réfugiés et les personnes handicapées). 	<ul style="list-style-type: none"> • Les rapports annuels de la police. • Les rapports des organisations de la société civile sur la nature et le fonctionnement de ces unités.
Les ressources de la police sont réparties équitablement.	<ul style="list-style-type: none"> • Les ressources de la police sont réparties équitablement selon la zone physique, la taille de la population et les taux de criminalité.^a • Le pourcentage de personnes qui disent avoir accès à la police (mesuré en fonction de la distance à parcourir et de la difficulté à atteindre la police), ventilé selon l'origine ethnique, la classe, le sexe et la région.^b 	<ul style="list-style-type: none"> • Les rapports de la police sur la répartition des postes de police, du personnel, des voitures, des armes à feu, etc., mesurée par rapport à la zone géographique, à l'importance de la population et à la répartition de la population. • Les recensements de la population.
Aucune discrimination envers les agents de police, sur la base de la diversité ethnique, raciale, de langue et de genre.	<ul style="list-style-type: none"> • Les pratiques de recrutement, de sélection et de promotion de la police reflètent la diversité ethnique, raciale, de langue et de genre de la population nationale et de l'organisation policière. • Les processus disciplinaires n'établissent pas de discrimination envers les groupes minoritaires. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les rapports des ressources humaines de la police reflétant la composition des services de police à travers les différents niveaux d'ancienneté et dans les différents secteurs de la police. • Les rapports et les entrevues avec les syndicats ou les organes représentatifs de police.

ARTICLE 3 : Recours à la force

NORME: Les agents de police ne peuvent recourir à la force que lorsque cela s'avère strictement nécessaire et dans la mesure requise pour l'accomplissement de leurs fonctions, en se conformant à la législation nationale et aux pratiques nationales.

La Charte internationale des droits de l'homme, reconnaît à toute personne le droit à la vie et à la liberté, ainsi que son droit à la sécurité. Les agents de police, et les autres fonctionnaires chargés de l'application des lois, sont en droit de recourir à la force conformément à un principe de proportionnalité, seulement lorsque cela est strictement nécessaire et dans l'exercice de leurs fonctions légales.³⁴ Les Principes de base de l'ONU sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois ont été développés afin d'assurer le rôle approprié du personnel chargé de l'application des lois en vue de concilier leurs responsabilités avec leur usage de la force.

Les Principes de base prévoient que les responsables de l'application des lois, doivent avoir recours autant que possible à des moyens non violents avant de faire usage de la force, mais ils peuvent faire usage de la force ou d'armes à feu que si les autres moyens restent sans effet ou ne permettent pas d'escompter le résultat désiré.³⁵ La police doit faire preuve de retenue et l'usage de la force doit être « proportionnel à la gravité de l'infraction et à l'objectif légitime à atteindre ». La police doit également ne causer que le minimum de dommages et d'atteintes à l'intégrité physique et respecter et préserver la vie humaine, et veiller à ce qu'une assistance médicale soit fournie aussi rapidement que possible à toute personne blessée ou autrement affectée.³⁶

Le recours à la force ou l'utilisation intentionnelle des armes à feu meurtrières ne se fera que si cela est absolument inévitable pour protéger des vies humaines. En particulier, les Principes de base stipulent que : « les armes à feu ne peuvent pas être utilisées contre des personnes, sauf en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave ; ou pour prévenir une infraction particulièrement grave mettant sérieusement en danger des vies humaines ; ou pour procéder à l'arrestation d'une personne présentant un tel risque et résistant à leur autorité ; ou l'empêcher de s'échapper, et seulement lorsque des mesures moins extrêmes sont insuffisantes pour atteindre ces objectifs ».³⁷ Dans ces circonstances, les agents de police doivent se faire connaître en tant que tels et donner un avertissement clair de leur intention d'utiliser des armes à feu, en laissant un délai suffisant pour que l'avertissement puisse être suivi d'effet, à moins qu'une telle façon de procéder ne présente un danger de mort ou d'accident grave pour d'autres personnes ou qu'elle ne soit manifestement inappropriée ou inutile vu les circonstances de l'incident.³⁸

Les Principes de base exigent des États qu'ils adoptent des réglementations sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois.³⁹ Les gouvernements font en sorte que l'usage arbitraire de la force ou des armes à feu soit puni comme une infraction pénale, en application de la législation nationale,⁴⁰ et les supérieurs hiérarchiques doivent être tenus pour responsables si, sachant ou étant censés savoir que des agents chargés de l'application des lois placés sous leurs ordres ont recours à l'emploi illicite de la force ou des armes à feu, ils n'ont pas pris toutes les mesures en leur pouvoir pour empêcher, faire cesser ou signaler cet abus.⁴¹

Les réglementations nationales doivent clairement spécifier les circonstances dans lesquelles la

34 Article 3 du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, adopté par l'Assemblée générale de l'ONU, Résolution 34/169, du 17 décembre 1979.

35 Article 4 des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, adoptés par le huitième Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, du 27 août au 7 septembre 1990.

36 Ibid., Article 5.

37 Ibid., Article 9.

38 Ibid., Article 10.

39 Ibid., Article 1.

40 Ibid., Article 7.

41 Ibid., Article 24.

police est autorisée à porter des armes à feu et des munitions afin : d'assurer que les armes à feu ne sont utilisées que dans des circonstances appropriées et de manière à minimiser le risque de dommages inutiles ; de réglementer l'entreposage et la délivrance d'armes à feu et prévoir notamment des procédures conformément auxquelles les responsables de l'application des lois doivent rendre compte de l'utilisation des armes à feu et munitions qui leur sont délivrées ; de prévoir que des sommations doivent être faites, le cas échéant, en cas d'utilisation d'armes à feu ; et, de prévoir un système de rapports en cas d'utilisation d'armes à feu par la police dans l'exercice de leurs fonctions.⁴²

Les gouvernements et les autorités de police sont tenus de s'assurer que tous les policiers soient sélectionnés suivant des techniques de dépistage adéquates afin de vérifier s'ils ont des qualités morales, psychologiques et physiques appropriées pour l'exercice effectif de leurs fonctions. Une fois sélectionnés, les policiers doivent recevoir une formation professionnelle continue et approfondie. La formation doit inclure l'éthique policière et le respect des droits de l'homme, mais doit accorder une attention particulière aux moyens d'éviter l'usage de la force ou des armes à feu. La formation doit également inclure le règlement pacifique des conflits, la connaissance du comportement des foules et les méthodes de persuasion, de négociation et de médiation. Les États doivent prendre note d'incidents particuliers impliquant le recours à la force et faire tout changement nécessaire aux lois ou procédures.⁴³ Les armes à feu sont souvent déchargées dans le cadre de situations stressantes. Les agents de police qui sont stressés peuvent également être plus enclins à recourir à l'utilisation de leurs armes à feu. C'est la raison pour laquelle, les Principes de base prévoient que les autorités de police doivent assurer une aide psychologique aux responsables de l'application des lois impliqués dans des situations où la force et les armes à feu sont utilisées.⁴⁴

Les Principes de base reconnaissent le droit au rassemblement légitime et prévoient le maintien de l'ordre des rassemblements légaux et illégaux. Les responsables de l'application des lois doivent s'efforcer de disperser les rassemblements illégaux mais non violents sans recourir à la force et, lorsque cela n'est pas possible, limiter l'emploi de la force au minimum nécessaire.⁴⁵ La police ne peut utiliser des armes à feu pour disperser les rassemblements violents illégaux que s'il n'est pas possible d'avoir recours à des moyens moins dangereux, et seulement dans les limites du minimum nécessaire. De même, les principes régissant l'utilisation des armes à feu s'appliquent pour le maintien de l'ordre des rassemblements illégaux.⁴⁶

Les Principes de base prévoient que des circonstances exceptionnelles telles que l'instabilité politique ou d'autres situations d'urgence publiques ne justifient pas une dérogation à ces principes de base.⁴⁷

Les Principes de base traitent du recours à la force en ce qui concerne les prévenus et les condamnés incarcérés.⁴⁸ L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, prévoit de ne pas recourir à la force envers les détenus, sauf en cas de légitime défense ou de tentative d'évasion ou de résistance par la force ou par l'inertie physique à un ordre fondé sur la loi ou les règlements. Le recours à la force doit se limiter au strict nécessaire et doit être immédiatement signalé au directeur de l'établissement. Sauf circonstances spéciales, les agents qui assurent un service les mettant en contact direct avec les détenus ne doivent pas être armés. Par ailleurs on ne doit jamais confier une arme à un membre du personnel sans que celui-ci ait été entraîné à son maniement.⁴⁹

42 Ibid., Article 11.

43 Ibid., Article 20.

44 Ibid., Article 21.

45 Ibid., Article 13.

46 Ibid., Article 14.

47 Ibid., Article 8.

48 Ibid., Articles 15 à 17.

49 Règle 54 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, adopté au Premier Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955, et approuvé par le Conseil économique et social dans ses Résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977.

INDICATEURS A3	Mesures	Moyens de vérification
<p>La législation, les politiques et les pratiques soutiennent les principes de recours à la force minimale proportionnelle.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La législation criminalise le recours à la force arbitraire et abusif. • Le nombre d'agents de police effectivement poursuivis en vertu de la législation nationale ou de la <i>common law</i> pour un usage excessif de la force. • L'obéissance aux ordres d'un officier supérieur n'excuse pas l'usage abusif ou arbitraire de la force. 	<ul style="list-style-type: none"> • La législation nationale et la <i>common law</i>. • La réglementation/les règlements intérieurs concernant l'utilisation des armes. • Les déclarations publiques des cadres supérieurs de la police concernant l'utilisation de la force contre les suspects. • Les comptes-rendus des médias. • Les archives judiciaires, les comptes-rendus des médias, les études indépendantes. • La législation, les politiques et les dossiers disciplinaires de la police.
<p>La police est formée aux principes d'usage minimal de la force.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le pourcentage d'agents de police qui reçoivent chaque année une formation et un perfectionnement sur les principes d'usage minimal de la force, sur l'utilisation des armes et des armes à feu et sur l'utilisation de méthodes de résolution non violentes des conflits. • Le nombre de policiers requalifiés pour l'utilisation d'armes, par an, par rapport au nombre de policiers auxquels une arme à feu a été délivrée. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les manuels de formation. • Les dossiers de l'école/centre de formation ou des ressources humaines. • Les comptes-rendus des médias, de la police ou de la société civile sur l'utilisation efficace des méthodes de résolution non violentes des conflits. • Les politiques/la réglementation/les règlements intérieurs relatifs à la police. • Les rapports administratifs de police, les dossiers de formation, les dossiers de requalification pour armes.
<p>Des armes non-létales sont disponibles.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Des armes non-létales sont disponibles pour la police et sont utilisées conformément à la politique. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les registres d'armes.
<p>L'exercice d'un contrôle strict sur l'utilisation, l'entreposage et la distribution des armes à feu.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les armes sont délivrées uniquement au personnel qui est mentalement et physiquement et moralement apte à les utiliser. • Il y a automatiquement examen et enquête sur les incidents de recours à la force entraînant la mort ou des blessures graves, et les enquêtes sont menées de manière impartiale et avec intégrité. • Les dossiers de la police sur le nombre de personnes blessées ou tuées au cours de l'intervention de la police, par rapport aux statistiques des crimes graves signalés, du nombre total de crimes signalés, du nombre de policiers et du nombre de policiers blessés ou tués en service. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les registres d'armes. • Les dossiers disciplinaires sur le nombre de policiers inculpés pour l'utilisation inappropriée des armes létales et non létales, les types d'incidents impliqués et le résultat des processus disciplinaires. • Les rapports d'enquêtes et d'examen et les résultats des enquêtes. • Les plaintes enregistrées concernant les allégations d'utilisation inappropriée ou excessive de la force. • Les rapports des pathologistes médico-légaux ou des coroners sur la cause des décès. • Les comptes-rendus d'incidents provenant d'ONG ou de la société civile, ou d'organismes indépendants.
<p>Le maintien de l'ordre public se conforme aux principes de la force minimale.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le maintien de l'ordre des rassemblements légaux et illégaux se conforme aux principes d'usage minimal de la force. • La police est formée et applique des méthodes non violentes de résolution de conflits et de dispersion en cas de rassemblements illégaux. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les politiques/la réglementation/les règlements intérieurs relatifs à la police. • Les comptes-rendus des médias sur le maintien de l'ordre des rassemblements. • Les comptes-rendus d'incidents sur le maintien de l'ordre des rassemblements, et la nature des agressions ou des blessures subies au cours de ces incidents.

ARTICLE 4 : Torture, ou autre punition ou traitement cruel, inhumain ou dégradant

NORME : Aucun agent de police, dans quelles que circonstances que ce soit, ne doit infliger, instiguer ou tolérer un acte de torture ou autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant, à l'endroit d'une quelconque personne.

L'utilisation de la torture et des mauvais traitements est interdite par la Charte constitutive internationale des droits de l'homme, ainsi que dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

La plupart des pays membres de la SARPCCO sont parties à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CNUCT).⁵⁰ Le terme « torture » désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées, par un agent de la fonction publique ou avec son consentement, aux fins d'obtention de renseignements ou d'aveux, de punition, d'intimidation ou de pression, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant de sanctions légitimes ou inhérentes à ces sanctions.⁵¹

La Convention oblige les États Parties à prendre des mesures législatives et administratives pour empêcher les actes de torture. La Convention impose une interdiction absolue de l'utilisation de la torture. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, ne peut être invoquée pour justifier la torture, ni l'ordre quel qu'il soit, d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture.⁵² Les États Parties doivent également veiller à ce que les actes de torture ou la tentative de pratiquer la torture, constituent des infractions pénales et soient passibles de peines appropriées en vertu du droit.

Comme mesure de prévention, les États doivent inclure l'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture et des mauvais traitements dans la formation de la police et des autres responsables chargés de l'application des lois et des autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté ou détenu de quelque façon que ce soit.⁵³ Toutes les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire doivent être régulièrement examinées tout comme les dispositions concernant le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées.⁵⁴ L'Ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, traite de l'interrogatoire des détenus, et interdit d'abuser de la situation d'emprisonnement d'une personne détenue pour la contraindre à avouer, à s'incriminer de quelque autre façon ou à témoigner contre toute autre personne. Aucune personne détenue ne sera soumise, à des actes de violence, des menaces ou des méthodes d'interrogatoire de nature à compromettre sa capacité de décision ou son discernement.⁵⁵ La durée de tout interrogatoire et les intervalles entre les interrogatoires ainsi que le nom de toute personne y ayant assisté, seront consignés pendant l'interrogatoire.⁵⁶

Un principe important en matière de prévention de la torture est de permettre aux détenus et prisonniers d'avoir accès à un avocat. Les principes énoncent qu'une personne détenue ou emprisonnée est en droit de s'entretenir avec son avocat et de disposer du temps et des facilités nécessaires pour le faire. Les visites et les entretiens avec son avocat sont confidentiels et se font sans délai et ne peuvent faire l'objet que de restrictions raisonnables. Si une personne détenue n'a

50 À l'exception de l'Angola et du Zimbabwe.

51 Article 1 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CCT), adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU, du 10 décembre 1984.

52 Ibid., Article 2.

53 Ibid., Article 10.

54 Ibid., Article 11.

55 Principe 21 de l'Ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Résolution 43/173 de l'Assemblée générale, du 9 décembre 1988.

56 Ibid., Principe 23.

pas choisi d'avocat, et si l'intérêt de la justice l'exige, alors un avocat doit lui être commis par une autorité judiciaire ou autre, sans délai et sans exiger que la personne détenue ne le rémunère.⁵⁷

Une autorité compétente doit procéder à une enquête rapide et impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis.⁵⁸ La Convention stipule également que toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture, a le droit de porter plainte devant les autorités compétentes qui procéderont à l'examen de sa cause. Les plaignants et les témoins doivent être protégés contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de leurs allégations.⁵⁹ Une victime d'un acte de torture a le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée.⁶⁰

Les États sont également tenus de prévenir d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (aussi appelés mauvais traitements) qui ne sont pas des actes de torture, lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique, ou à son instigation ou avec son consentement ou accord.⁶¹ Les peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants ne sont pas définis dans la Convention, mais les organismes internationaux font souvent la distinction entre les mauvais traitements et les actes de torture en fonction de la nature, du but et de la sévérité du traitement appliqué.⁶² Le Comité contre la torture de l'ONU a déclaré que : « en comparaison à la torture, les mauvais traitements peuvent différer par la sévérité de la douleur et de la souffrance et ne nécessitent pas de preuves » à toute fin spécifique.⁶³ Le Comité a aussi constaté que le seuil de définition entre torture et mauvais traitements n'est pas clair, et que l'expérience a montré que les actes qui donnent naissance à des mauvais traitements bien souvent facilitent la torture. Il a également affirmé que l'obligation de prévenir la torture est indissociable de l'obligation de prévenir toutes autres formes de mauvais traitements. L'interdiction contre les mauvais traitements est aussi un droit auquel on ne peut pas déroger.⁶⁴

Au niveau régional, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a adopté les Lignes directrices et les mesures d'interdiction et de prévention de la torture, des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique (aussi connues sous le nom des Lignes directrices de Robben Island).⁶⁵ Les Lignes directrices de Robben Island s'inspirent des traités internationaux susmentionnés, ainsi que de la Charte africaine, et invitent les États Parties à prendre des mesures pour adhérer à ces traités et, à intégrer leurs principes dans la législation nationale. Elle réitère l'appel à la criminalisation des actes de torture dans la législation nationale et demande aux États de prêter une attention particulière à l'interdiction et à la prévention de formes de torture et de mauvais traitements liés au sexe, ainsi qu'à la torture et aux mauvais traitements infligés aux jeunes.⁶⁶

Les Lignes directrices précisent que l'état de guerre ou la menace de guerre, l'instabilité politique à l'intérieur du pays ou toute autre situation d'urgence publique, l'état de nécessité, l'urgence nationale, l'ordre public et les ordres d'un supérieur, ne peuvent pas constituer une justification ou une excuse légale à des cas de torture ou de mauvais traitements.⁶⁷

Les Lignes directrices prévoient la mise en place de mécanismes indépendants et accessibles de plaintes et d'enquêtes fondées sur des allégations de torture.⁶⁸

La deuxième partie des Lignes directrices décrit, les mesures que les États doivent prendre afin de prévenir la torture. Celles-ci comprennent, les garanties procédurales fondamentales pour les personnes privées de leur liberté, les garanties durant la détention préventive, les conditions de détention, les mécanismes de surveillance, la formation et le renforcement des capacités des

57 Voir Principes 11, 17 et 18.

58 Article 12 de la CCT.

59 Ibid., Article 13.

60 Article 14 de la CCT.

61 Ibid., Article 16.

62 Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies (CDH) (1992). Pour un débat sur la définition de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, consulter Dissel, Jensen & Roberts (2009), pp. 10 à 13.

63 Le Comité contre la torture (CCT) (2008), para 10.

64 Ibid.

65 Résolution de la 32^e session ordinaire de la Commission africaine, octobre 2002.

66 Article 5 des Lignes directrices et des mesures d'interdiction et de prévention de la torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique (également connues sous le nom des Lignes directrices de Robben Island), Résolution de la 32^e session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme, octobre 2002.

67 Ibid., Articles 9, 10, et 11.

68 Ibid., Articles 17, 18 et 19.

responsables de l'application des lois ainsi que de la société civile. La troisième partie traite des réponses appropriées aux besoins des victimes d'actes de torture. Chacune de ces dispositions a des implications pour le maintien de l'ordre et la police.

Le Protocole facultatif à la Convention CCT exige des États Parties qu'ils mettent en place des mécanismes indépendants chargés d'effectuer des visites régulières sur les lieux de détention en vue de prévenir la torture et autres mauvais traitements.⁶⁹

INDICATEURS A4	Mesures	Moyens de vérification
<p>La législation et les politiques de la police interdisent la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le Code de police définit la torture et donne un aperçu des étapes détaillées, que la police doit prendre pour prévenir la torture et les mauvais traitements et pour répondre à toute allégation. • La législation nationale interdit la torture et indique le degré de respect des définitions et des dispositions énoncées dans la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. • L'obéissance à l'ordre d'un supérieur n'est pas autorisée comme moyen de défense à un acte de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. • Toute déclaration faite à la suite d'actes de torture, ne peut pas être utilisée comme preuves dans toute procédure, sauf dans le cas d'une personne déjà accusée de torture, alors ces preuves peuvent être présentées et prises en considération. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le Code de police et la politique de la police. • La législation nationale. • La jurisprudence/le pourcentage de suspects condamnés sur la base d'une confession faite à la suite d'un acte de torture. • Les comptes-rendus des médias. • Le droit de la preuve. • Les plaintes de suspects.
<p>La police dispense une formation sur l'interdiction et la prévention de la torture.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'interdiction de la torture et des mauvais traitements est comprise dans la formation de tout le personnel chargé de l'application des lois. La formation met l'accent sur les principes des droits de l'homme, établissant l'origine de l'interdiction au niveau du droit international, régional et national (le cas échéant). La formation fournit des exemples concrets de ce qui constitue la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, et fournit des informations et des compétences quant à la façon d'éviter la torture par le biais d'enquêtes fondées sur des preuves. • Le pourcentage d'agents de police formés en matière de reconnaissance de la torture et de prévention de la torture. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les manuels de formation de base et de perfectionnement et les programmes (cycles) de cours de la police. • L'évaluation des résultats des agents de police. • Les dossiers des écoles/centres de formation de la police, les rapports annuels de la police ou les rapports des ressources humaines de la police.

⁶⁹ Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (PFCCT), adopté par l'Assemblée générale, le 9 janvier 2003, et entré en vigueur le 22 juin 2006. À la fin de l'année 2009, seul un pays membre de la SARPCCO, à savoir Maurice, avait ratifié le Protocole. L'Afrique du Sud est l'un des pays signataires.

INDICATEURS A4	Mesures	Moyens de vérification
<p>L'intervention de la police et les processus suivis par la police, sont conçus pour minimiser le risque de torture.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Il existe des garanties procédurales pour empêcher l'utilisation de la violence, de menaces ou d'actes d'intimidation pendant l'interrogatoire ou l'interview des suspects et des témoins. • Le nombre de visites effectuées sur les lieux de détention par des visiteurs ou des organismes indépendants, la nature des lieux visités, ainsi que les conclusions et les recommandations de ces visiteurs ou organismes. • Le degré de disponibilité et d'utilisation de bandes et de vidéos réalisées par les appareils d'enregistrement durant l'interrogatoire des suspects et des témoins. • Les projets de développement de police soutiennent le renforcement des capacités d'enquêter sur la criminalité par le biais du rassemblement des preuves. 	<ul style="list-style-type: none"> • La législation, les procédures opérationnelles de la police. • Les plaintes déposées par des suspects. • Les registres de la police, les déclarations de témoins et de suspects ou les archives judiciaires ou les affaires. • Les rapports par des organismes indépendants de supervision, les rapports annuels de la police. • Les registres de la police, des visites sur le terrain des postes de police, des entretiens avec les suspects. • Les rapports sur les projets de renforcement des capacités de police indiquant les activités liées à l'analyse médicale et médico-légale, aux essais balistiques, aux tests ADN et au développement d'une base de données. • Les rapports annuels et les études indépendantes évaluant l'utilisation de méthodes scientifiques pour le rassemblement des preuves.
<p>Les allégations de torture font l'objet d'enquêtes minutieuses.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le nombre et la nature des plaintes au sujet d'actes de torture et de traitements cruels, inhumains et dégradants, tels que présentés à la police, par chaque plaignant et par des ONG ou des organisations externes. • Le nombre et la nature des plaintes concernant la torture, faites par des agents de police à l'encontre de leurs collègues. • Toutes les plaintes concernant des actes de torture ou de traitements cruels, inhumains et dégradants, faites à l'encontre de la police, font l'objet d'enquêtes menées avec diligence et minutieusement, par un organisme impartial qui utilisera les normes professionnelles les plus élevées. • Le nombre d'agents disciplinés ou accusés d'actes de torture et d'autres mauvais traitements et condamnés, par rapport au nombre de plaintes déposées, et aux sanctions infligées. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les rapports des organismes indépendants des plaintes, les rapports des ONG. • Les rapports des mécanismes indépendants de supervision ou de plaintes. • Les rapports de la société civile. • Les statistiques de la police. • Les dossiers des ressources humaines de la police ou les dossiers disciplinaires de la police. • Les dossiers des affaires. • Les comptes-rendus des médias. • Les dossiers de police, les archives judiciaires.

ARTICLE 5 : Protection des personnes en détention préventive

5

NORME : Les agents de police doivent s'assurer de la protection de la santé des personnes dont ils ont la garde, et, en particulier, doivent prendre immédiatement des mesures pour que des soins médicaux leur soient dispensés, chaque fois que cela s'impose.

Le code de conduite de la SARPCCO se rapporte à la protection des personnes en détention, en mettant l'accent sur la protection de leur santé. Cependant, il est également important d'examiner plus largement les conditions générales et le traitement en détention qui peuvent affecter le bien-être physique et mental des détenus.

Les personnes en détention sont très vulnérables, du fait qu'elles n'ont pas toujours l'accès immédiat à leurs familles, aux avocats et autres systèmes extérieurs de soutien. Elles sont tributaires de la police ou de leurs gardiens pour la fourniture de leur nourriture, eau, hygiène et de leurs besoins vitaux, et leurs déplacements quotidiens sont également contrôlés par leurs gardiens. Dans la plupart des pays d'Afrique, les centres de détention de police et les prisons sont surpeuplés, manquent de personnel et de ressources, et dans de nombreux cas, les conditions ne respectent pas les nombreux droits fondamentaux de l'homme comme le droit d'être traité avec dignité humaine, le respect de la vie privée, la sûreté et la sécurité. L'utilisation excessive de la détention préventive et les longues périodes passées en détention préventive exacerbent ce problème.⁷⁰

Un certain nombre d'instruments internationaux et régionaux relatifs au traitement des personnes en détention, ont été élaborés afin de protéger les droits des détenus et d'établir des principes fondamentaux et les meilleures pratiques au sujet de leur traitement. Le principe exprimé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, du droit d'être traité avec dignité humaine, est un principe qui s'applique à tous les êtres humains, y compris aux détenus.

Tous les détenus jouissent des mêmes droits que les autres personnes, sauf que leur liberté de mouvements est limitée en raison de leur détention ou de leur incarcération.⁷¹ Dans les situations de restrictions de la liberté, le risque de transgression d'autres droits fondamentaux de l'homme existe toujours. D'après le Rapporteur spécial de l'ONU sur la torture, « c'est la raison pour laquelle le droit international relatif aux droits de l'homme établit des limites strictes sur la compétence des États de priver des êtres humains de la liberté personnelle et garantit aux détenus le droit à la dignité humaine ».⁷²

L'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques interdit l'arrestation ou la détention arbitraire, et stipule que les personnes privées de leur liberté, ne peuvent l'être que conformément à la procédure prévue par la loi et qu'en dernier ressort. Il prévoit également que tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et de toute accusation portée contre lui. Le Protocole énonce le concept d'*habeas corpus* (liberté individuelle) et stipule que chaque prisonnier sera traduit devant un juge ou un autre agent judiciaire dans un délai raisonnable, ou a le droit d'être libéré. Toutes les personnes détenues seront en droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sur la légalité de leur détention, et ordonne leur libération si leur détention est illégale.

L'article 10 spécifie que toute personne privée de sa liberté sera traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. Les prévenus sont séparés des condamnés, et les mineurs sont également séparés des adultes. Les prévenus sont soumis à un régime distinct, conformément au principe de présomption d'innocence.⁷³

70 Voir par exemple les rapports du Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions carcérales en Afrique, de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, et du Rapporteur spécial de l'ONU sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

71 Le Principe 5 des Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, adopté par l'Assemblée générale dans sa Résolution 45/111, du 14 décembre 1990.

72 Rapport provisoire du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Présenté à l'Assemblée générale de l'ONU, conformément à la Résolution 63/166. a/64/215, du 3 août 2009.

73 Article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), adopté par l'Assemblée générale de l'ONU dans sa Résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, et entré en vigueur en 1976.

Le PIDCP interdit également la torture ou les mauvais traitements⁷⁴ (voir l'article 4 ci-dessus) tout comme la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et les Lignes directrices de Robben Island. Ces instruments prévoient des mesures visant à prévenir les mauvais traitements ainsi que les actes de torture. Le PIDCP interdit également l'esclavage et la tenue en servitude d'une personne. Nul n'est astreint à accomplir un travail obligatoire (ou forcé), sauf lorsque l'emprisonnement accompagné de travaux forcés, a été infligé comme forme de punition par le tribunal.⁷⁵ Cependant, des principes plus récents se sont écartés de l'idée du « travail forcé et punitif » et proposent de permettre aux détenus de prendre un emploi utile et rémunéré, lequel facilitera leur réintégration sur le marché du travail de leur pays et leur permettra de contribuer à subvenir à leurs propres besoins et à ceux de leur famille.⁷⁶

En plus des droits fondamentaux de l'homme et des règles applicables à tous les prisonniers, des dispositions particulières doivent exister pour les enfants détenus et prisonniers. La Convention relative aux droits de l'enfant prévoit que les enfants privés de liberté doivent être séparés des adultes et traités d'une manière qui soit appropriée à leur âge.⁷⁷ Il est interdit de prononcer à l'encontre des enfants la peine capitale ou l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération.⁷⁸ L'article 40 de la Convention énonce d'autres protections pour les mineurs détenus. Les règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté spécifient des règles minima concernant les enfants. Les mineurs détenus doivent pouvoir exercer des activités intéressantes et suivre des programmes qui maintiennent et renforcent leur santé et leur respect de soi, favorisant leur sens de responsabilité.⁷⁹

Les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus énumèrent une liste succincte des droits essentiels des détenus. En plus de ceux déjà abordés, ceux-ci comprennent le droit de participer à des activités culturelles et de bénéficier d'un enseignement visant au plein épanouissement de la personnalité humaine,⁸⁰ et l'accès aux services de santé, sans discrimination aucune, du fait de leur statut juridique.⁸¹ Les États doivent également prendre des mesures visant à abolir le régime cellulaire solitaire comme forme de punition.⁸²

L'Ensemble de règles minima (ERM) pour le traitement des détenus, et, l'Ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, décrivent les normes relatives à l'alimentation, au logement, aux services médicaux, aux exercices physiques, aux visites et à l'accès aux services d'un avocat. L'ERM comporte une partie spéciale portant sur les droits des personnes arrêtées ou en détention préventive.⁸³ Outre les principes de base indiqués ci-dessus, les prévenus peuvent se nourrir à leurs frais en se procurant leur nourriture de l'extérieur, ils peuvent être autorisés à porter leurs propres vêtements si ceux-ci sont propres et convenables et il leur est donné la possibilité de travailler, mais ils ne sont pas tenus de le faire. Ils doivent également pouvoir acheter leurs propres livres, journaux et matériel nécessaire pour écrire. Ces prévenus doivent être autorisés à demander la désignation d'un avocat d'office, lorsque cette assistance est prévue, et à recevoir des visites de leur avocat. Les entrevues entre le prévenu et son avocat peuvent être à portée de la vue, mais ne peuvent pas être à la portée d'ouïe d'un fonctionnaire de la police ou de l'établissement. Les détenus qui ont été arrêtés ou incarcérés sans avoir été inculpés jouissent des mêmes droits que les détenus non condamnés et sont présumés innocents jusqu'à preuve du contraire.⁸⁴

74 Article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

75 Article 8.

76 Voir le principe 8 des Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus (1990), Articles 71 à 76 de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus (1957). Voir également la Déclaration de Kampala sur les conditions de détention en Afrique, de 1996 et la Déclaration ainsi que le Plan d'action de Ouagadougou pour accélérer la réforme pénale et pénitentiaire, de 2002, p. 12.

77 Article 10(3) du PIDCP et article 37(c) de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU, dans sa Résolution 44/25 du 20 novembre 1989. Sont considérées comme des enfants, les personnes ayant moins de 18 ans.

78 Article 37(a) de la Convention relative aux droits de l'enfant.

79 Article 12 des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, Résolution 45/113 de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1990.

80 Principe 6 des Principes fondamentaux relatifs au traitement des prisonniers.

81 Ibid., Principe 9.

82 Ibid., Principe 7.

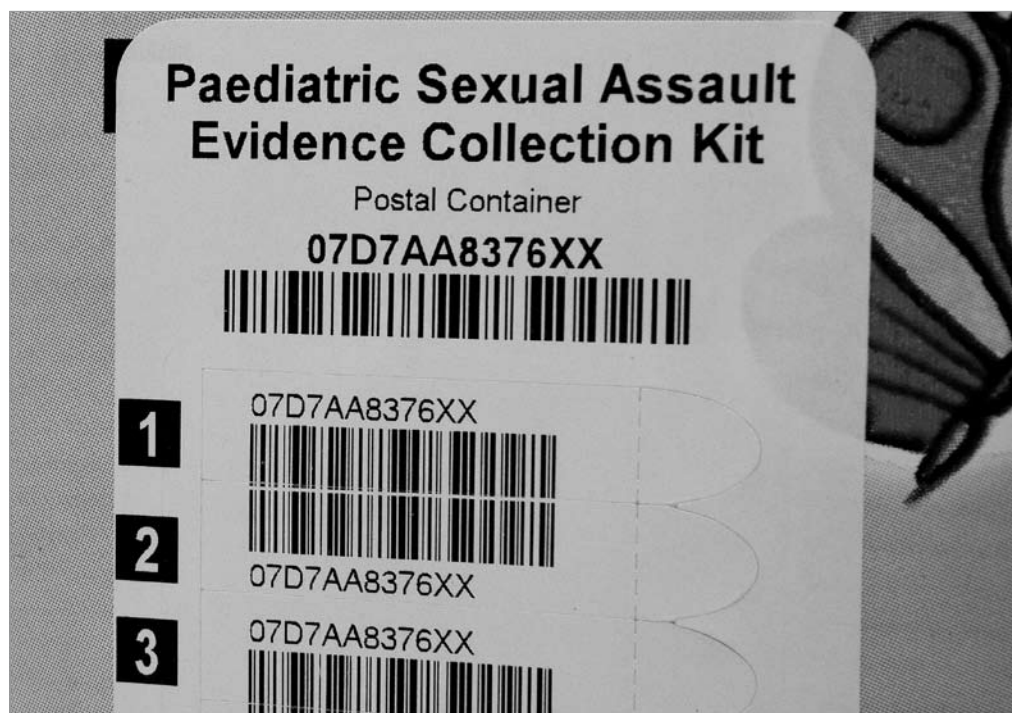
83 Section C, Règles 84 à 93.

84 Règle 85 de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus. Règle 95 prévoit que ces détenus doivent jouir des mêmes droits et protections que ceux présentés à la Première partie (Règles d'application générale) et à la section C. Les dispositions de la section A de la Deuxième partie, sont applicables, lorsqu'elles profitent aux détenus arrêtés sans avoir été inculpés.

L'Ensemble des principes protège également les détenus au cours de l'interrogatoire, et interdit d'abuser de la situation d'emprisonnement d'une personne détenue pour la contraindre à avouer, à s'incriminer de quelque autre façon ou à témoigner contre toute autre personne. Aucune personne détenue ne sera soumise, à des actes de violence, des menaces ou des méthodes d'interrogatoire de nature à compromettre sa capacité de décision ou son discernement.⁸⁵ La durée de tout interrogatoire et les intervalles entre les interrogatoires ainsi que le nom de toute personne y ayant assisté, seront consignés pendant l'interrogatoire.⁸⁶

Les agents de police ne doivent pas, dans leurs relations avec des prévenus ou condamnés incarcérés, avoir recours à la force sauf lorsque cela est indispensable au maintien de la sécurité et de l'ordre dans l'établissement pénitentiaire, ou lorsque la sécurité des personnes est menacée. Aucune arme à feu ne peut être utilisée, sauf en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace immédiate de mort ou de blessure grave, ou lorsque ce recours est indispensable pour prévenir l'évasion d'une personne présentant une telle menace.⁸⁷

Les instruments internationaux traitent également de manière explicite des soins de santé des détenus et des prisonniers. L'Ensemble des principes prévoit qu'un examen médical approprié sera offert aux détenus, dans un délai aussi bref que possible, après leur entrée dans le lieu de détention ou d'emprisonnement et que des soins et traitements médicaux seront fournis chaque fois que cela s'avèrera nécessaire. Ces soins et traitements médicaux seront gratuits.⁸⁸ Toute personne détenue ou emprisonnée ou son avocat a le droit de demander un deuxième examen médical ou une deuxième opinion médicale. Le fait qu'une personne détenue ou emprisonnée a subi un examen médical, sera dûment consigné.⁸⁹ L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, prévoit que les établissements pénitentiaires doivent disposer d'un personnel médical qualifié. Pour les détenus malades qui ont besoin de soins spéciaux, il faut prévoir leur transfert vers des établissements pénitentiaires spécialisés ou vers des hôpitaux civils.⁹⁰



85 Principe 21 de l'Ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Résolution 43/173 de l'Assemblée générale, du 9 décembre 1988.

86 Ibid., Principe 23.

87 Principes 15 et 16 des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois.

88 Principe 24 de l'Ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Résolution 43/173 de l'Assemblée générale, du 9 décembre 1988.

89 Ibid., Principes 25 et 26.

90 Voir les règles 22 à 32.

INDICATEURS A5	Mesures	Moyens de vérification
<p>La législation, le code de police et les politiques opérationnelles précisent dans quelles circonstances une personne peut être détenue, la période de détention et leurs droits fondamentaux en détention.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Le droit et la politique décrivent les droits humains fondamentaux auxquels ont droit les personnes détenues et incarcérées. Ceux-ci comprennent : <ul style="list-style-type: none"> Le droit d'être informées du motif de leur arrestation et des accusations portées contre elles ; Le droit d'informer un tiers de leur arrestation ; Le droit d'avoir un accès immédiat à l'avocat de leur choix et de s'entretenir avec lui ; Le droit d'avoir accès à un médecin, y compris un médecin de leur choix, si elles le souhaitent ; Le droit de ne pas être détenues indéfiniment sans être jugées ; Les personnes arrêtées sont rapidement traduites devant une autorité judiciaire et sont libérées si leur détention est illégale ; Chaque personne détenue est jugée dans un délai raisonnable ; Le droit de recevoir des visites et de correspondre avec les membres de leur famille. 	<ul style="list-style-type: none"> La Constitution, le droit, les politiques ainsi que les directives et instructions de la police. Les plaintes déposées par des personnes en détention. L'enquête des avocats ou des organismes d'aide juridique.
<p>La police offre une formation en gestion de détention.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Le pourcentage d'agents de police qui ont reçu une formation par rapport au nombre de policiers et par rapport au nombre annuel de personnes détenues. La formation spécialisée traite de la prise en charge des personnes détenues, particulièrement en ce qui concerne les groupes vulnérables, comme les personnes âgées, les malades mentaux et physiques, les handicapés, les enfants et les femmes. 	<ul style="list-style-type: none"> Les manuels de formation de la police, les programmes ou les rapports des écoles/ centres de formation de police.
<p>Les détenus sont gardés en détention, sans être traités avec cruauté.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Les détenus sont gardés dans des locaux officiels de détention et pour la période limitée prévue par la loi. Les détenus de différentes catégories sont détenus dans des logements distincts : il s'agit de séparer les hommes des femmes; les mineurs des adultes ; et les condamnés des prévenus. Les règles de base de prise en charge sont respectées concernant un logement adéquat, une bonne alimentation, une hygiène convenable, des vêtements appropriés et des exercices physiques suffisants. Les mesures sont mises en place pour assurer la sécurité des détenus, pendant leur détention, y compris des visites de contrôle régulières par la police de leur hébergement. Le nombre et la nature des jugements civils ou des règlements extrajudiciaires, à la suite d'une violation des droits fondamentaux d'un détenu. 	<ul style="list-style-type: none"> Les registres de détention correctement tenus à jour. Les rapports de police sur les locaux officiels de détention. Le nombre et la nature des plaintes déposées par les détenus et les suspects. Les rapports par des organismes indépendants de supervision. Les rapports par des observateurs indépendants ou par la société civile sur les conditions durant la garde à vue. Les rapports ou les plaintes déposées par les détenus. Les rapports par des observateurs indépendants ou par la société civile sur les conditions et le traitement durant la garde à vue. Les rapports de police, les archives judiciaires et les comptes-rendus des médias.

INDICATEURS A5	Mesures	Moyens de vérification
<p>La gestion des centres de détention est conforme aux dispositions légales.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Un registre de détention existe pour consigner les détails de toutes les personnes détenues, ainsi que la date et l'heure de leur entrée dans le lieu de détention et de leur libération, et des périodes pendant lesquelles elles ne sont plus détenues aux fins d'enquête ou d'interrogatoire. • Les dossiers sur le nombre de plaintes formulées par les détenus par rapport au nombre de détenus. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le registre de détention et son degré de consignation précise des détails relatifs aux détenus. • Les rapports d'incidents des ONG et de la société civile. • La politique de la police sur l'entrée dans le lieu de détention des détenus. • Le registre des plaintes et des demandes et un registre sur la façon dont elles ont été traitées. • Les dossiers disciplinaires ou les dossiers des ressources humaines de la police. • Les rapports annuels de la police. • Les comptes-rendus des médias. • Les rapports par des organismes indépendants de supervision.
<p>Les détenus reçoivent rapidement des soins médicaux adéquats.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le pourcentage de détenus qui réclament des soins médicaux et la nature du traitement médical donné. • Le nombre d'évaluations médicales indépendantes et le nombre de détenus ayant reçu un traitement médical de leurs propres praticiens. • Le nombre de détenus transférés vers un hôpital civil ou spécialisé pour traitement. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les dossiers médicaux des détenus, les dossiers de détention. • Les registres ou les rapports des médecins d'État affectés pour traiter les détenus. • Les rapports effectués par les universitaires, les ONG et les experts médicaux. • Les dossiers des hôpitaux.
<p>Il existe un contrôle indépendant de la garde à vue.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Des observateurs indépendants, des organisations ou des individus, effectuent des visites régulières pour s'entretenir avec les détenus ou pour inspecter les locaux de détention afin de contrôler les conditions et le traitement des détenus en détention et d'en rendre compte. • Tout décès survenu pendant la détention est signalé et fait l'objet d'une enquête menée avec diligence, impartialité et de manière indépendante. Les enquêteurs reçoivent le libre accès aux lieux de détention où le décès est survenu. • Le pourcentage d'enquêtes entraînant une sanction de l'auteur ou encore les mesures prises par la police ou à son encontre, et la nature de ces actions. • Le nombre de demandes d'indemnisation à la suite d'une détention illégale par rapport au pourcentage de personnes détenues ou arrêtées et le pourcentage des cas où la compensation est ordonnée et payée. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les rapports par des observateurs indépendants. • Les rapports des organismes indépendants de supervision. • Le nombre d'enquêtes effectuées par rapport au décès enregistrés. • Les dossiers de la police. • Les dossiers des organismes indépendants d'enquête. • Les actions en réparation déposées ; les rapports par des avocats ou des agences de l'aide juridique. • Les rapports annuels de police, les dossiers disciplinaires de la police. • Les statistiques annuelles sur les personnes arrêtées et détenues par la police. • Les registres de plaintes de la police. • Les dossiers de la police sur les paiements effectués. • Les comptes-rendus des médias.

ARTICLE 6 : Victimes de Crimes

NORME : Toutes les victimes de crimes doivent être traitées avec compassion et respect. Les agents de police doivent s'assurer qu'une assistance prompte et appropriée soit apportée lorsque cela s'avère nécessaire.

L'une des tâches importantes du travail de la police est de s'engager envers les victimes d'actes criminels et les victimes d'abus de pouvoir, de les protéger et de les aider. Les victimes requièrent un traitement spécial, car il se peut qu'elles soient blessées ou traumatisées par l'événement de l'acte criminel ; il se peut également qu'elles aient peur de l'auteur de l'acte et de manœuvres d'intimidation dans l'éventualité où elles signaleraient l'acte criminel ; et, de nombreuses victimes craignent également la police et l'interaction avec le système de justice pénale. Le ménagement des victimes peut leur permettre d'être plus coopératives lors du déroulement de l'enquête et donc d'aider la police à identifier, enquêter et appréhender l'auteur présumé du crime.

La Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir⁹¹ de l'ONU prévoit des normes pour le traitement des victimes. Une victime est une personne qui a subi un préjudice, notamment une atteinte à son intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à ses droits fondamentaux.⁹² Une personne peut être considérée comme une « victime », que l'auteur soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou déclaré coupable. Le terme « victime » inclut aussi, le cas échéant, la famille proche ou les personnes à la charge de la victime directe et les personnes qui ont subi un préjudice en intervenant pour venir en aide à la victime en détresse.⁹³

La Déclaration affirme que les victimes doivent être traitées avec compassion et dans le respect de leur dignité. Elles ont droit à l'accès aux instances judiciaires et à une réparation rapide du préjudice qu'elles ont subi, comme prévu par la législation nationale.⁹⁴ Pour ce faire, la déclaration prévoit d'établir des mécanismes judiciaires et administratifs, utilisant des procédures officielles ou non qui soient rapides, équitables, peu coûteuses et accessibles. Les victimes doivent être informées des droits qui leur sont reconnus pour chercher à obtenir réparation par ces moyens.⁹⁵ Cet appareil judiciaire et administratif devrait notamment avoir pour mission d'informer les victimes de son rôle et des possibilités de recours qu'il offre, des dates et du déroulement des procédures et de l'issue de leurs affaires. Les victimes doivent avoir la possibilité d'exprimer leurs vues et leurs préoccupations, et lorsque leurs intérêts personnels sont en cause, que ces vues et préoccupations soient examinées. Leur vie privée doit être protégée et toute difficulté rencontrée par les victimes doit être minimisée. Les victimes doivent recevoir une assistance voulue pendant toute la procédure. Il faut éviter les délais inutiles dans le règlement des affaires. Les victimes et leur famille, ou leurs témoins, doivent être protégés, en les préservant des manœuvres d'intimidation et de représailles.⁹⁶

Les victimes doivent recevoir l'assistance matérielle, médicale, psychologique et sociale dont elles ont besoin par la voie d'organismes étatiques bénévoles ou autres. Lorsqu'on fournit des services, il faut particulièrement s'occuper de ceux qui ont des besoins spéciaux. Le personnel des services de police, et autres agents de la fonction publique, doivent recevoir une formation qui les sensibilise aux besoins des victimes, ainsi que des instructions visant à garantir une aide prompte et appropriée pour les victimes,⁹⁷ et doivent les envoyer à des agences compétentes qui peuvent fournir l'assistance nécessaire.

Bien que le système officiel de justice pénale puisse être utilisé dans la plupart des cas, et très probablement lorsqu'il s'agit de crimes plus graves, les victimes doivent avoir la possibilité

91 Résolution 40/34 du 29 novembre 1985, adoptée par l'Assemblée générale.

92 Paragraphe 1 de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir.

93 Ibid., Paragraphe 2.

94 Ibid., Paragraphe 4.

95 Ibid., Paragraphe 5.

96 Ibid., Paragraphe 6.

97 Ibid., Paragraphes 14 à 17.

d'accéder à des mécanismes plus informels pour la résolution des règlements, y compris la médiation, l'arbitrage et les pratiques de droit coutumier ou les pratiques autochtones. Ces mécanismes doivent être utilisés pour faciliter la conciliation et obtenir réparation pour les victimes.⁹⁸ La Déclaration stipule que les États doivent réexaminer les lois, les politiques et les pratiques afin que les auteurs d'actes criminels puissent réparer le préjudice causé aux victimes ou à leur famille.⁹⁹ La déclaration encourage également les États à prévoir le versement de l'indemnisation par l'État, lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir une indemnisation complète auprès de l'auteur de l'acte criminel, et lorsque la victime a subi une atteinte importante à son intégrité physique ou mentale.¹⁰⁰

Plusieurs instruments internationaux contiennent des dispositions donnant droit aux victimes d'abus de pouvoir, aux victimes de la violation de leurs droits humains¹⁰¹ ou aux victimes d'actes de torture, à la réparation et à l'indemnisation pour de tels abus. La Déclaration invite les États à proscrire les abus de pouvoir et à prévoir des réparations pour les victimes de tels abus.¹⁰² Les Lignes directrices de Robben Island demandent aux États d'assurer la protection des victimes de torture ou de mauvais traitements, des témoins, des personnes chargées de l'enquête. Elles prévoient également que les États doivent accorder réparation aux victimes, y compris les soins médicaux, leur réadaptation sociale et leur rééducation médicale ainsi qu'une indemnisation et un soutien adéquats.¹⁰³



98 Ibid., Paragraphe 7.

99 Ibid., Paragraphes 8 et 9.

100 Ibid., Paragraphe 12.

101 Voir par exemple l'article 2(3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

102 Ibid., Paragraphes 18 à 21.

103 Partie III, Articles 49 et 50 des Lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique.

INDICATEURS A6	Mesures	Moyens de vérification
<p>Les agents de police sont sensibilisés à l'impact du crime sur les victimes et à leurs besoins particuliers.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Les agents de police reçoivent la formation sur le traitement et l'obtention de renseignements de victimes ayant des besoins spéciaux, telles que les enfants et les personnes handicapées et celles qui ont été abusées sexuellement, et ils appliquent les principes à la pratique. 	<ul style="list-style-type: none"> Les plans ou les manuels de formation de la police. Les documents de la police. Les déclarations politiques et les communiqués opérationnels par la haute direction de la police. La recherche indépendante sur le traitement des victimes et des témoins.
<p>Les victimes sont traitées avec dignité et respect.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Les victimes reçoivent une aide rapide et courtoise de la police et donnent leurs déclarations en privé dans les affaires sensibles. Les victimes ne sont pas l'objet de discrimination fondée sur le sexe, la race, la nationalité, le groupe ethnique, l'handicap ou l'orientation sexuelle. La vie privée des victimes est respectée. Les victimes reçoivent des informations en temps opportun concernant les services et le traitement médical auxquels elles ont droit. Les victimes reçoivent des renseignements exacts et opportuns : <ul style="list-style-type: none"> sur la manière dont elles doivent interagir avec le système de justice pénale, et ce à quoi elles peuvent s'attendre ; sur les progrès de toute enquête criminelle après leur victimisation ; sur le déroulement du procès ; sur toute libération imminente de l'accusé en garde à vue ou en prison, ou sur son évasion. Les victimes reçoivent des informations claires sur leur rôle en tant que témoin et ce à quoi elles peuvent s'attendre. La police soutient les victimes et les témoins et s'assurent qu'ils obtiennent la protection accordée aux témoins si nécessaire et le cas échéant, et qu'ils soient protégés de tout contact avec la personne accusée. Les victimes sont informées et envoyées auprès des prestataires de services offrant des mécanismes impartiaux et informels de règlement des plaintes. 	<ul style="list-style-type: none"> L'enquête relative aux victimes qui ont contacté la police. Les rapports d'incidents d'ONG ou de la société civile. Les documents de politiques et de procédures de la police. Les notes des dossiers relatifs aux affaires. L'existence de prestataires de services dans les secteurs gouvernementaux et non gouvernementaux, ainsi que dans les secteurs coutumiers, autochtones ou les milieux religieux. Le nombre de victimes qui ont été aidées par ces organisations. Les documents de la police qui établissent une liste des organisations auxquelles les agents de police peuvent envoyer les victimes. Les rapports ou les communiqués rédigés par les organisations portant assistance aux victimes. Les déclarations des médias et les rapports effectués par les organisations de la société civile.
<p>La réparation (restitution) et l'indemnisation sont disponibles pour les victimes.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Le nombre de victimes auxquelles une indemnisation a été versée par rapport au nombre d'infractions signalées. 	<ul style="list-style-type: none"> La législation habilitant l'auteur de l'acte criminel à réparer le préjudice causé ou à verser le paiement de l'indemnisation. Les rapports de la police ou de l'État/ les dossiers concernant les actions en réparation de dommages payées, les montants versés et les raisons du paiement. Les registres de police (rôles) ou les archives judiciaires sur les règlements extrajudiciaires avec les auteurs des actes criminels.

ARTICLE 7 : Respect de l'État de droit et du Code de conduite

NORME : Les agents de police doivent respecter et défendre l'État de droit et le présent Code de conduite.

L'État de droit signifie essentiellement que nul n'est au-dessus de la Loi, et tous les citoyens sont égaux devant elle, indépendamment de la position sociale, économique ou politique. Son but est d'empêcher l'action arbitraire ou discriminatoire. Lorsque les agents de police et les autres responsables de l'application des lois exercent leurs fonctions de maintien de l'ordre, ils limitent souvent les libertés et les droits de l'homme des personnes qu'ils surveillent. Il est donc extrêmement important qu'ils soient guidés et se conforment à la Loi dans l'exercice de leurs fonctions. Le Secrétaire général des Nations Unies a défini l'État de droit comme étant :

« ...un principe de gouvernance en vertu duquel l'ensemble des individus, des institutions et des entités publiques et privées, y compris l'État lui-même, ont à répondre de l'observation de lois promulguées publiquement, appliquées de façon identique pour tous et administrées de manière indépendante, et compatibles avec les règles et normes internationales en matière des droits de l'homme. Il implique, d'autre part, des mesures propres à assurer le respect des principes de la primauté du droit, de l'égalité devant la loi, de la responsabilité au regard de la loi, de l'équité dans l'application de la loi, de la séparation des pouvoirs, de la participation à la prise de décisions, de la sécurité juridique, du refus de l'arbitraire et de la transparence des procédures et des processus législatifs. »¹⁰⁴

Le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, de l'ONU, spécifie que les responsables de l'application des lois doivent s'acquitter en tout temps du devoir que leur impose la loi en servant la collectivité et en protégeant toutes les personnes contre les actes illégaux, conformément au haut degré de responsabilité qu'exige leur profession.¹⁰⁵ Surtout, l'État de droit signifie que la police ne doit pas soutenir la loi si elle est injuste ou arbitraire,¹⁰⁶ mais que les responsables de l'application des lois doivent respecter et protéger la dignité humaine et défendre et protéger les droits fondamentaux de toute personne.¹⁰⁷ Le droit international relatif aux droits de l'homme fournit un cadre pour les responsabilités et les fonctions de police. Elles sont décrites ailleurs dans ces indicateurs, mais comprennent les droits à la liberté, la liberté et la sécurité de la personne et la non-discrimination. La législation nationale et les codes de conduite sont importants pour l'établissement d'un cadre juridique pour les services de police dans chaque pays.

Les agents de police sont tenus d'exercer un pouvoir discrétionnaire dans l'exercice de leurs fonctions, mais ils ne doivent pas être autorisés à contourner la loi lors de l'utilisation d'un tel pouvoir.

Toute personne dont les droits et les libertés sont violés, doit pouvoir entamer une action en justice, nonobstant qu'une violation ait été commise par une personne agissant à titre officiel.¹⁰⁸ Les victimes d'abus peuvent demander réparation par l'intermédiaire des tribunaux, ou autre autorité judiciaire ou législative. Chaque pays doit également établir des mécanismes internes et externes pour la responsabilisation et la supervision. Citons notamment, les procédures disciplinaires de la police, ainsi que les mécanismes de plaintes et des enquêtes menées suite aux plaintes. Comme mentionné, ailleurs, dans le présent document, les États doivent établir des procédures appropriées de rapports et d'enquêtes, lorsque le recours à la force entraîne des décès ou des blessures.¹⁰⁹

¹⁰⁴ Le Secrétaire général au Conseil de sécurité (2004), cité par l'Institut Vera pour la justice (2008), p. 3.

¹⁰⁵ Article 1 du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, adopté par l'Assemblée générale dans sa Résolution 34/169, du 17 décembre 1979.

¹⁰⁶ Il existe des avis différents quant à la signification de l'État de droit. D'un « point de vue formaliste », le droit doit être prospectif, connu et avoir des caractéristiques de portée générale, d'égalité et de certitude. Les lois ne doivent pas forcément être justes ou humaines. Une « interprétation substantielle » soutient que l'État de droit a des résultats importants, fondés sur l'équité et la justice. Une « approche fonctionnelle » à l'État de droit met l'accent sur la qualité de fonctionnement des lois et du système juridique. Dossier préparé par Matthew Stephenson de l'Université d'Harvard (Department of Government and Law School) pour la Banque mondiale, *Institutions du droit et de la justice (Law and Justice Institutions)*. Disponible sur : <http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/TOPICS/EXTLA WJUSTINST/0,,contentMDK:20763583~menuPK:1989584~pagePK:210058~piPK:210062~theSitePK:1974062,00.html>, accès au site le 28 octobre 2009.

¹⁰⁷ Article 2 du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois.

¹⁰⁸ Article 3 du PIDCP

¹⁰⁹ Principe 22 des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois.

INDICATEURS A7	Mesures	Moyens de vérification
La police adopte et promeut le Code de conduite.	<ul style="list-style-type: none"> • La formation des agents de police comprend la formation inhérente au Code de conduite. • Le pourcentage d'agents de police ayant accès aux affiches visibles et aux brochures, rappelant aux policiers, le Code de conduite. • Le pourcentage d'agents de police qui ont signé le Code de conduite. • Le Code de conduite est présenté et mis à la disposition du public. • Le Code de conduite est disponible dans les bibliothèques, les associations de droit, les bureaux juridiques et sur Internet. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les manuels de formation de la police. • Les dossiers des écoles/centres de formation de police. • Les visites de postes de police. • Le site Web de la police, les déclarations par la police aux médias, la distribution lors d'événements publics.
La police respecte les principes de l'État de droit.	<ul style="list-style-type: none"> • La police applique la loi sans tenir compte de la position sociale ou du sexe ou de l'influence politique des suspects.^a • La police fait respecter les décisions judiciaires. • Les agents de police obtiennent des précisions sur les paramètres juridiques pour les pratiques opérationnelles, y compris la recherche, la perquisition, l'arrestation, la détention, l'interrogatoire, la surveillance intrusive et le recours à la force, et ils respectent ces paramètres.^b 	<ul style="list-style-type: none"> • L'enquête sur la perception du Public. • La revue (critique) des médias. • L'analyse de la jurisprudence. • La législation, les règlements de police, la politique de la police. • Les rapports d'ONG et les études indépendantes.

Notes : a Bruce & Neild (2005), Mesure 28 ; b Ibid.

ARTICLE 8 : Loyauté

NORME : La population exige que l'intégrité des agents de police soit irréprochable. Les agents de police, doivent donc, se comporter de manière digne et éviter toute conduite qui pourrait compromettre leur intégrité et porter ainsi atteinte à la confiance de la population envers les forces/services de police.

8

ARTICLE 10 : Accomplissement des fonctions

NORME : Les agents de police doivent, à tout moment, accomplir les fonctions qui leur sont imposées par la loi, de manière consciente avec un degré de responsabilité et d'intégrité, tel que requis dans le cadre de leur profession.

10

ARTICLE 11 : Conduite professionnelle

NORME : Les agents de police doivent s'assurer qu'ils traitent toutes les personnes avec courtoisie et que leur conduite soit exemplaire et conforme aux exigences de la profession et de la population qu'ils servent.

11

Les articles 8, 10 et 11 du Code de conduite de la SARPCCO, découlent de l'obligation qu'ont les agents de police de respecter l'État de droit et les normes relatives aux droits de l'homme. Les trois normes adoptées par les articles visent à orienter *la façon de se comporter des* agents de police et de remplir leurs obligations. Ces parties seront traitées collectivement.

L'intégrité de la police et de l'institution de police dans son ensemble, est une composante importante de ces trois normes. L'intégrité dans ce sens, signifie que les policiers doivent être honnêtes, et que normalement, il existe une inclination à résister à la tentation d'abuser des droits et privilèges qui leur sont octroyés dans le cadre de leur fonction.¹¹⁰ Une culture de l'intégrité peut être définie par l'existence de politiques, règles, procédures et règlements intérieurs clairement compris et mis en œuvre. La coopération des agents de la fonction publique est essentielle pour déceler les manquements à l'égard de l'intégrité, mais s'avère délicate, car par loyauté, les fonctionnaires sont souvent réticents à dénoncer leurs collègues. Le travail de la police octroie aux agents de police des prérogatives importantes en matière de pouvoir et d'autorité. Même lorsque la police est imprégnée d'un degré élevé d'intégrité individuelle, résister à la tentation peut s'avérer difficile, en particulier, quand la culture organisationnelle ferme les yeux sur les abus de pouvoir. La gestion de l'intégrité implique que plutôt que d'adopter une approche punitive et se concentrant uniquement sur les transgressions, les fonctionnaires doivent être encouragés à se diriger vers une notion positive de l'intégrité. À la suite de recherches approfondies, le Ministère américain de la Justice est arrivé à quatre recommandations pour améliorer l'intégrité de la police.

- L'intégrité est tributaire d'une culture organisationnelle : ce qui place la responsabilité sur les policiers ayant le plus d'ancienneté et sur les gestionnaires hiérarchiques, afin de créer et de maintenir une culture de l'intégrité organisationnelle.
- Les règles régissant l'inconduite (ou fautes commises) doivent être expliquées et les policiers doivent être formés à les observer.
- La façon dont les responsables de la police décèleront, étudieront et puniront l'inconduite, indiquera à l'organisation le sérieux avec lequel ils considèrent l'inconduite.
- Les administrateurs doivent exiger expressément de leurs agents qu'ils signalent l'inconduite, et ce, afin de décourager une culture du silence. En outre, les agents

¹¹⁰ Gonzales, Schofield & Schmidt (2005).

doivent être avertis des conséquences graves encourues s'ils mentent lors d'une enquête menée à leur rencontre ou à l'encontre d'autres agents.¹¹¹

Le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, de l'ONU, stipule que les responsables de l'application des lois doivent remplir leurs obligations en servant la collectivité et en protégeant toutes les personnes contre les actes illégaux, conformément au haut degré de responsabilité qu'exige leur profession.¹¹² Les policiers constituent un ordre professionnel, de deux manières. D'une part, il faut que chaque policier possède un degré élevé de connaissances, de compétences, qu'il ait un jugement sain et qu'il utilise de bonnes pratiques. D'autre part, la conduite professionnelle implique un ensemble de qualités dans le comportement personnel de chaque policier qui se manifeste dans les situations liées au travail.¹¹³ La conduite professionnelle se doit d'être courtoise, consciencieuse et sérieuse. Les obligations professionnelles exigent des normes rigoureuses quant au recrutement, à la sélection, à la formation et au développement des agents de police, aux possibilités d'avancement de carrière et au respect d'un code de conduite. Le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, de l'ONU, et le Code de conduite de la SARPCCO, établissent des valeurs et des principes importants pour l'accomplissement de leur activité professionnelle. L'État doit mettre en œuvre des mécanismes de responsabilisation afin de s'assurer que les policiers respectent ces normes et de les tenir pour responsables.

Le Conseil économique et social des Nations Unies a adopté les Principes directeurs en vue d'une application efficace du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois.¹¹⁴ Les principes directeurs énoncent quatre questions spécifiques pour aider les gouvernements à mettre en application le Code de conduite. Premièrement la sélection, l'éducation et la formation des responsables de l'application des lois doivent avoir une importance primordiale ; deuxièmement tous les responsables de l'application des lois doivent être correctement rémunérés et bénéficier de conditions de travail satisfaisantes ; troisièmement, des mécanismes efficaces seront établis pour assurer la discipline intérieure, ainsi que la supervision extérieure ; et, quatrièmement, des dispositions particulières seront prises pour recevoir les plaintes déposées par des particuliers. Ces mécanismes seront portés à la connaissance du public.¹¹⁵

Il est demandé aux gouvernements de communiquer le Code de conduite, dans leur propre langue, à tous les responsables de l'application des lois, et de le diffuser pour veiller à ce qu'il soit connu du grand public. Dans le cadre de l'application du Code de conduite, les gouvernements organiseront des colloques sur le rôle et les fonctions des responsables de l'application des lois dans la protection des droits de l'homme et la prévention du crime.¹¹⁶

Le Code international de conduite des agents de la fonction publique, est également un code utile pour les agents de police. Cet instrument souligne que les agents de la fonction publique doivent faire preuve d'une loyauté exemplaire vis-à-vis de leur pays et doivent veiller à s'acquitter correctement et efficacement de leurs obligations et fonctions, sans accorder de traitements préférentiels indus ou faire preuve de discriminations à l'égard d'un groupe ou d'un individu particulier.¹¹⁷ Les agents de la fonction publique ne sont pas autorisés à user de l'autorité que leur confère leur fonction pour servir leurs intérêts personnels et doivent déclarer toute activité qui peut donner lieu à des conflits d'intérêts.¹¹⁸ Ils doivent également respecter la confidentialité des informations qu'ils détiennent et s'abstenir de toute activité politique qui serait susceptible d'entamer la confiance du public en leur capacité à s'acquitter impartialement de leurs fonctions et de leur mandat.¹¹⁹

111 Ibid., pp. 8 à 9.

112 Article 1 du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, adopté par l'Assemblée générale dans sa Résolution 34/169 du 17 décembre 1979.

113 Centre de connaissances professionnelles (2002). *The Seven Balancing Acts of Professional Behaviour in the United States (Les sept actes de pondération (ou compromis) du comportement professionnel aux États-Unis)*. Grovewell Leadership Solutions. Disponible sur : <http://www.grovewell.com/pub-usa-professional.html>, accès au site le 29 octobre 2009.

114 Principes directeurs en vue d'une application efficace du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, Conseil économique et social des Nations Unies, Résolution 1989/61, 15^e réunion plénière, du 24 mai 1989.

115 Ibid., Partie 1B.

116 Ibid., Partie 11A.

117 Principes 1 à 3, Code international de conduite des agents de la fonction publique, annexé à la Résolution 51/59 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1996.

118 Ibid., Principes 4 à 6.

119 Ibid., Principes 10 à 11.

INDICATEURS A8, A10, A11	Mesures	Moyens de vérification
Les agents de police sont recrutés, nommés et promus selon des critères clairs et professionnels.	<ul style="list-style-type: none"> • Des instruments de présélection existent pour garantir la sélection des candidats qui présentent des qualités morales, physiques et psychologiques appropriées, et ces instruments sont appliqués. • Les promotions dans la police sont fondées sur la compétence et le mérite. • Tous les agents de police ont des critères de travail précis. 	<ul style="list-style-type: none"> • La politique de recrutement des services de police. • Les rapports de la police sur les nominations et promotions. • Les rapports réalisés par les syndicats de police. • Les comptes-rendus des médias. • La politique des ressources humaines de la police. • Les plaintes déposées par des officiers de police ou des organismes représentatifs de police. • Les descriptions de poste du personnel de police.
Une formation efficace et accessible est fournie aux agents de police.	<ul style="list-style-type: none"> • Le pourcentage de policiers qui reçoivent une formation et un recyclage selon les normes professionnelles relatives aux droits de l'homme et à l'État de droit, à leurs responsabilités professionnelles et au code de conduite, répartis selon l'ancienneté, le sexe, le grade et la fonction au sein des services de police. • Le pourcentage de policiers qui hiérarchiquement sont à des échelons moyens ou élevés et qui reçoivent une formation relative au commandement (leadership) et à la gestion, dès qu'ils sont promus ou avant leur promotion. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les programmes de formation des écoles/centres de formation de police. • Les dossiers des écoles/centres de formation de police ou de la direction des ressources humaines.
Les policiers ont un ensemble de valeurs claires et des efforts sont déployés pour s'assurer que celles-ci soient maintenues.	<ul style="list-style-type: none"> • Les valeurs sont incorporées dans les documents essentiels des services de police, tels que les déclarations de mission, le code de conduite et le code disciplinaire.^a • Les agents de police prêtent serment de défendre ces valeurs, qui sont renforcées au moyen de la formation et de la communication régulière. • La pratique managériale et opérationnelle soutient et reflète le respect de ces valeurs par le biais de mesures positives, d'appréciations des performances, d'évaluations, d'avertissements et de discipline.^b 	<ul style="list-style-type: none"> • Les documents de politiques des forces/services de police. • Les documents de communication interne de la police et les adresses publiques données par les cadres dirigeants et la haute direction de la police. • Les sondages parmi les agents de police. • Le sondage sur la satisfaction des clients et les rapports indépendants de recherche sur la conduite de la police.
Les policiers ont un mandat clair.	<ul style="list-style-type: none"> • Il existe une chaîne de commandement claire et efficace, en particulier en ce qui concerne le contrôle direct (ou surveillance immédiate) des agents de police.^c • La Législation définit clairement le mandat de la police sur le plan de ses responsabilités afin de protéger la vie, la liberté et la sécurité du citoyen ; afin de maintenir la sécurité publique et la paix sociale ; et, afin de respecter l'État de droit et de défendre les droits humains fondamentaux.^d • La police s'adapte aux besoins du public et fournit une assistance dans le cadre de ses obligations légales. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les règlements intérieurs. • La politique des ressources humaines et les systèmes de gestion des performances. • La législation, la constitution. • Les sondages sur la satisfaction des clients. • Les enquêtes sur la perception du Public. • Les rapports de la société civile ou des organismes indépendants. • Les articles des médias.

Notes : a Bruce & Neild (2005), Mesure 29 ; b Ibid., Mesure 29 ; c Ibid., Mesure 17;

d Forum africain pour le contrôle civil du maintien de l'ordre et l'Initiative du Commonwealth pour les droits de l'homme (CHRI) (2009), p. 9.

INDICATEURS A8, A10, A11	Mesures	Moyens de vérification
<p>La police dispose d'un système de contrôle des performances et de la discipline.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les policiers sont soumis à un contrôle et à un examen réguliers des performances, conformément à la politique : le pourcentage de policiers qui sont examinés annuellement. • Les promotions et la désignation d'unités particulières reposent sur les évaluations de performance. • Une procédure disciplinaire claire existe dans le droit et la pratique. • Il existe un cadre précis indiquant quelles sont les actions des agents de police considérées comme une inconduite ou des infractions. Il est inclus dans leur formation et les agents de police sont informés des conséquences de la violation des règles. • Les agents de police sont encouragés à signaler les fautes commises (inconduite) par leurs collègues. 	<ul style="list-style-type: none"> • La politique et les dossiers des ressources humaines de la police. • La législation. • Les données sur les procédures disciplinaires intentées contre les agents de police et les résultats de cette action. • La politique de la police/la politique des ressources humaines. • Le matériel de formation et les programmes d'études. • Les rapports périodiques des organismes indépendants de supervision ou de plaintes. • Le pourcentage des procédures disciplinaires, lancées à la suite de comptes-rendus établis par les agents de police.
<p>La police ne doit pas s'impliquer dans la politique partisane.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La police n'est pas assujettie à l'ingérence politique. • Les agents de police ne sont pas autorisés à occuper une charge publique ou des postes au sein de partis politiques et à s'associer publiquement à des partis, à des objectifs et activités politiques. • Les services de police disposent d'un budget suffisant pour remplir leur mandat : le budget annuel des services de police, par rapport au budget national et l'analyse des principaux postes de dépenses. • Le budget est dépensé conformément aux postes budgétaires de dépenses approuvés. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les comptes-rendus des médias. • Les sondages publics. • La législation. • Les rapports par des ONG sur les droits. • L'examen des directives et des discours ministériels. • Les organismes de supervision ou d'autres structures de responsabilisation. • La politique de la police et le Code de conduite. • Les rapports annuels et audités des services de police.

ARTICLE 9 : Corruption et abus de pouvoir

NORME : Les agents de police ne doivent pas commettre ou tenter de commettre un quelconque acte de corruption ou d'abus de pouvoir. Ils doivent strictement s'opposer à tout acte de ce genre et le combattre.

Les agents de police ne doivent pas accepter des cadeaux, des présents, des dons, des avantages, des pourboires ou des promesses qui pourraient être interprétées comme une tentative pour pousser l'agent de police à ne pas accomplir sa fonction officielle en toute honnêteté et conformément à la loi.

Il existe plusieurs instruments assez récents portant sur la corruption des agents de l'application des lois et des agents de la fonction publiques. Le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, de l'ONU, prévoit que les responsables de l'application des lois ne doivent commettre aucun acte de corruption et doivent aussi s'opposer vigoureusement à tous actes de ce genre et les combattre.¹²⁰ Bien que le droit interne puisse définir la corruption différemment, au titre du droit international, elle est entendue comme englobant tout acte de commission ou d'omission accompli par le responsable dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions en échange de dons, de promesses ou d'avantages exigés ou acceptés, ou le fait de recevoir ceux-ci indûment, une fois l'acte considéré accompli.¹²¹ L'acte de corruption comprend toute tentative de corruption. Le Code de conduite stipule également que la loi doit être pleinement appliquée à l'égard de tout responsable de l'application des lois qui commet un acte de corruption.¹²²

Le Code international de conduite des agents de la fonction publique, tout en ne faisant pas explicitement référence à la corruption, traite du conflit d'intérêts. Il interdit aux agents de la fonction publique d'user de l'autorité que leur confère leur fonction pour servir leurs intérêts personnels ou financiers ou ceux de leur famille ;¹²³ exige qu'ils déclarent leurs intérêts commerciaux et financiers ou les activités entreprises par eux à des fins lucratives si ceux-ci peuvent donner lieu à conflit d'intérêts ; et ils ne doivent en aucun cas utiliser les biens et services publics ou les informations auxquelles ils ont accès dans l'exercice ou par suite de leurs fonctions officielles pour des activités autres que celles relevant de leur mandat. Et, ils doivent se conformer aux mesures prévues par la loi ou les règles administratives pour éviter qu'après avoir quitté leur emploi ils ne tirent indûment bénéfice des fonctions qu'ils occupaient précédemment.¹²⁴

La Convention des Nations Unies contre la corruption s'applique également aux agents de police, puisqu'ils sont reconnus comme des agents publics en vertu de la Convention.¹²⁵ La Convention a pour objet de promouvoir et renforcer les mesures des États visant à prévenir et combattre la corruption de manière plus efficace, et de promouvoir l'intégrité, la responsabilité et la bonne gestion des affaires publiques et des biens publics.¹²⁶ La Convention énonce des politiques et des pratiques visant à prévenir la corruption qui doivent être mises en œuvre par les États Parties. Celles-ci comprennent l'élaboration et l'application de politiques de prévention de la corruption efficaces qui favorisent la participation de la société et reflètent les principes d'État de droit ; de bonne gestion des affaires publiques ; de responsabilité et de transparence.¹²⁷ Les États Parties doivent établir des organes indépendants pour assurer l'application efficace de ces politiques, et s'il y a lieu, la supervision et la coordination de l'application de ces politiques. Ils doivent également diffuser les informations concernant de tels organes et de telles politiques au public.¹²⁸

120 Article 7 du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, adopté par l'Assemblée générale dans sa Résolution 34/169, du 17 décembre 1979.

121 Commentaire concernant l'article 7.

122 Ibid.

123 Principe 4 du Code international de conduite des agents de la fonction publique, annexé à la Résolution 51/59 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1996.

124 Principes 5 à 7 du Code international de conduite des agents de la fonction publique, annexé à la Résolution 51/59 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1996.

125 Article 2 de la Convention contre la corruption, Résolution 58/4 de l'Assemblée générale, du 31 octobre 2003.

126 Ibid., Article 1.

127 Ibid., Article 5.

128 Ibid., Article 6.

Dans la fonction publique, les parties à la Convention doivent renforcer les systèmes de recrutement, d'embauchage, de fidélisation, de promotion et de retraite des fonctionnaires qui : reposent sur les principes d'efficacité et de transparence et sur des critères tels que le mérite, l'équité et l'aptitude ; comportent des procédures appropriées pour sélectionner et former les personnes appelées à occuper des postes publics considérés comme particulièrement exposés à la corruption, et pour assurer une rotation sur ces postes ; favorisent une rémunération adéquate et des barèmes de traitement équitables ; et, qui favorisent l'offre de programmes d'éducation et de formation qui leur permettent de s'acquitter de leurs fonctions de manière correcte, honorable et adéquate, et les sensibilisent davantage aux risques de corruption. Ces programmes comprennent les codes ou normes de conduite. Les États Parties doivent adopter et maintenir des systèmes qui favorisent la transparence et préviennent les conflits d'intérêts.¹²⁹

Les stratégies de prévention énumérées dans la Convention comprennent celles qui traitent des marchés publics et de la gestion des finances publiques ; la transparence grâce à des comptes-rendus au public ; et, la participation de la société n'appartenant pas au secteur public, à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce phénomène. Ces stratégies ont pour objectif de permettre au public de participer aux processus de décision, d'accéder à l'information, et de promouvoir la liberté de rechercher, de recevoir et de publier des informations concernant la corruption.¹³⁰

Le Chapitre III de la Convention traite de l'incrimination, de la détection et de la répression de la corruption. Les États Parties doivent adopter la législation nécessaire qui confère le caractère d'infraction pénale à tout acte commis intentionnellement, du fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public, un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.¹³¹ De telles infractions doivent être établies par rapport à l'interaction avec des agents publics étrangers.¹³² La Convention traite également de l'incrimination pour ce qui est : de la soustraction, du détournement ou d'un autre usage illicite de tous biens ; du trafic d'influence ; de l'abus des fonctions ; d'une augmentation du patrimoine d'un agent public qui ne peut pas être justifiée ; et de l'entrave au bon fonctionnement de la justice.¹³³ Qui plus est, les États Parties, doivent mettre en place des sanctions qui tiennent compte de la gravité de l'infraction ; des provisions pour geler, saisir et confisquer le produit du crime.¹³⁴ Ils doivent également prendre des mesures appropriées pour la protection des victimes, des témoins, ainsi que des experts et des agents publics enquêtant sur la corruption.¹³⁵ Étant donné que la corruption est souvent un crime qui implique plusieurs parties de différents pays, la Convention comprend des dispositions visant également à interdire, prévenir et combattre la corruption internationale. Le Chapitre V traite du recouvrement d'avoirs qui sont le produit de corruption.

Mais surtout, la Convention fait des propositions techniques sur la prévention de la corruption et la lutte contre ce phénomène. Ces propositions portent notamment sur une formation spécifique à l'intention des personnels chargés de prévenir et de combattre la corruption, ce qui implique dans de nombreux cas le personnel de la police.

Interpol considère également la lutte contre la corruption comme l'une de ses grandes priorités. Interpol favorise la coopération régionale pour éliminer les causes et les effets de la corruption, qui est définie comme « tout accomplissement ou abstention d'un acte par un individu ou une organisation, publique ou privée, en violation de la loi ou d'une charge, afin d'en retirer un avantage pécuniaire ou autre ». ¹³⁶ Pour appuyer les initiatives des Nations Unies pour lutter contre la corruption, Interpol a créé en 1998, le groupe d'Experts Interpol sur la Corruption (IGEC). Interpol est également en train d'établir le bureau anticorruption d'Interpol (OIAC) et l'École internationale de la lutte anticorruption (IACA). Ces composantes ont pour but d'établir des politiques et des normes,

129 Ibid., Article 7.

130 Ibid., Article 13.

131 Ibid., Article 15.

132 Ibid., Article 16.

133 Ibid., Articles 17, 18, 19, 20 et 25.

134 Ibid., Articles 30 et 31.

135 Ibid., Articles 32 et 33.

136 Interpol.

ainsi que de diriger et de faciliter l'éducation, la recherche, la formation, les enquêtes et les opérations de recouvrement d'avoirs.

L'IGEC a élaboré un Code de conduite, ainsi qu'un projet de Normes universelles visant à lutter contre la corruption au sein des forces/services de police.¹³⁷ Les Normes universelles contiennent une définition exhaustive de la corruption. Ses principes sont de : faire de la corruption au sein des forces/services de police une infraction pouvant entraîner une lourde peine ; promouvoir et maintenir au sein des forces/services de police de chaque État membre le plus haut degré d'honnêteté, d'intégrité et de moralité ; favoriser le recrutement et la formation au métier de policier de personnes possédant les plus hautes qualités d'intégrité, d'honnêteté, de moralité et de compétence.¹³⁸ Des normes spécifiques sont soulignées en ce qui concerne chacun de ces principes. Ces normes invitent également les membres d'Interpol à mettre en place des organes de supervision, afin d'assurer le suivi des procédures et des mesures instaurées pour prévenir et combattre la corruption, et, à désigner une autorité interne ou externe pour enquêter et traduire en justice, ceux qui se livrent à la corruption ou à des actes malhonnêtes.¹³⁹

INDICATEURS A9	Mesures	Moyens de vérification
Les policiers possédant les plus hautes qualités d'intégrité, d'honnêteté, de moralité et de compétence, sont employés.	<ul style="list-style-type: none"> Le recrutement, la nomination, la promotion et la cessation d'emploi des agents de police et d'autres employés de la police ne sont pas arbitraires, mais reposent sur des normes d'équité, de transparence, de compétences et de performances. La rémunération des agents de police doit être suffisante pour leur permettre de maintenir un niveau de vie raisonnable pour eux-mêmes et pour leur famille. 	<ul style="list-style-type: none"> La politique des ressources humaines. Le degré de mise en œuvre de la politique des ressources humaines et l'apport de raisons justifiables pour le recrutement et la promotion du personnel. Les salaires moyens des agents de police par rapport aux salaires moyens des fonctionnaires de la région. Le budget et les déclarations des ressources humaines de la police sur les tranches salariales. Les tranches/enquêtes/rapports sur les salaires des fonctionnaires de la région.
Il existe une politique claire sur la lutte contre la corruption dans l'organisation de police.	<ul style="list-style-type: none"> Les agents de police sont sensibilisés au Code de conduite et sont tenus de le respecter. Le pourcentage de cas disciplinaires qui impliquent une violation du Code de conduite. Le nombre de policiers qui bénéficient annuellement d'une formation sur les normes éthiques et la conduite à l'exercice de leurs fonctions légales. La formation de base et en cours d'emploi comprend des éléments traitant de l'éthique et du Code de conduite. 	<ul style="list-style-type: none"> Les documents indiquant que les fonctionnaires ont signé un code de conduite. Les endroits où le Code de conduite est visiblement affiché. Les visites effectuées aux postes de police et aux bâtiments administratifs. Les comptes-rendus des médias. Les dossiers disciplinaires de la police. Les dossiers des écoles/centres de formation de police. Les rapports des services des ressources humaines de la police. Le programme de formation. Les rapports annuels de la police.

¹³⁷ Interpol.

¹³⁸ Article 3 des Normes universelles visant à lutter contre la corruption au sein des forces/services de police, Résolution AG-2002-RES-01, 71^e Assemblée générale, Yaoundé, 21 au 24 octobre 2002.

¹³⁹ Ibid., Articles 4.14 et 4.15.

INDICATEURS A9	Mesures	Moyens de vérification
La question du conflit d'intérêts est reconnue et traitée.	<ul style="list-style-type: none"> • Les agents de police sont tenus de déclarer leurs intérêts commerciaux et financiers ou les activités entreprises par eux ; le pourcentage d'agents de police qui font des déclarations ; si le registre est régulièrement mis à jour ; s'il est accessible au public. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le registre des déclarations.
Des mesures appropriées sont prises, suite à des allégations de corruption et d'abus de pouvoir.	<ul style="list-style-type: none"> • La Corruption est considérée comme une infraction disciplinaire et pénale grave. • Une politique claire existe quant aux sanctions à appliquer aux fonctionnaires corrompus, qui reflète la gravité de l'infraction. • Toutes les allégations de corruption et d'abus de pouvoir font l'objet d'une enquête, effectuée par un organisme, soit interne, soit externe à la police. • Le nombre de cas de corruption signalés, le nombre de cas qui ont fait l'objet d'une enquête, et le pourcentage de ces cas qui ont entraîné la prise de nouvelles mesures à l'encontre de l'auteur présumé d'un tel acte de corruption. • Le pourcentage de policiers accusés de corruption qui sont révoqués. • Le nombre de personnes utilisant les procédures de dénonciation (ou d'alerte éthique) de la police et les preuves que ces personnes ne font pas l'objet de discrimination ou ne sont pas persécutés par les autres et/ou par le système. • Le nombre de cas de corruption où les biens sont confisqués et le nombre d'agents de police dont les actifs ont été confisqués, qui sont évalués. • Des informations précises sont accessibles au public sur les plaintes reçues par la police, qui sont réparties par : secteur de l'activité de police, nature et nombre de plaintes, par disposition prise et mesure visant à y remédier. • Il existe un organisme de contrôle indépendant et externe qui assure le suivi et fait des comptes-rendus sur les enquêtes de police concernant les allégations d'abus de pouvoir et de corruption ; et, qui s'assure que des mesures et des stratégies soient mises en place pour prévenir et combattre la corruption au sein de la police. 	<ul style="list-style-type: none"> • La législation et la réglementation. • La politique des ressources humaines et relatives aux procédures disciplinaires de la police. • Les rapports de la police sur le nombre de procédures disciplinaires et leurs résultats. • Les rapports de police sur les plaintes de corruption, les enquêtes et les résultats. • Les rapports annuels de la police. • La recherche indépendante ou les rapports sur la corruption. • Les comptes-rendus des médias. • La victimisation ou l'enquête sur la perception du public. • Les dossiers de la police. • Le cadre juridique. • Les médias. • La jurisprudence. • Les rapports de la société civile. • L'organisme indépendant de contrôle. • La législation nationale. • Les dossiers du service des ressources humaines et de discipline de la police. • Les dossiers de la gestion des actifs de la police. • Les rapports annuels de la police ou d'autres déclarations ou documents publics. • Les rapports des organes indépendants de supervision.

ARTICLE 12 : Confidentialité

NORME : Les affaires de nature confidentielle en possession des agents de police doivent être gardées secrètes, excepté si, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et pour des raisons de justice strictement, ils sont appelés à les divulguer.

Le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, des Nations Unies, contient une disposition interdisant la divulgation des renseignements à caractère confidentiel, que reprend également le Code de conduite de la SARPCCO.¹⁴⁰ Le commentaire du Code de conduite explique que, de par leurs fonctions, les responsables de l'application des lois recueillent des renseignements qui peuvent avoir trait à la vie privée d'autres personnes ou être susceptibles de nuire aux intérêts, et en particulier à la réputation, de ces personnes. De tels renseignements doivent être préservés et utilisés avec le plus grand soin. Les renseignements, ne doivent être divulgués que pour les besoins du service et dans l'intérêt de la justice, et, « toute divulgation faite à d'autres fins est totalement abusive ».¹⁴¹ Le Code international de conduite des agents de la fonction publique explique que les agents de la fonction publique occupent un poste de confiance, impliquant qu'ils doivent agir dans l'intérêt général.¹⁴² Ce Code contient aussi une disposition sur la confidentialité similaire à celle énoncée dans le Code de conduite de la SARPCCO, mais ajoute aussi que la législation nationale peut déterminer lorsque des informations de nature confidentielle peuvent être divulguées.¹⁴³

Les victimes doivent être traitées avec compassion et dans le respect de leur dignité, et leurs droits et leur vie privée doivent être protégés.¹⁴⁴ (Voir l'article 6 sur le traitement des victimes.)

La confidentialité est l'un des aspects du travail de l'activité policière. Toutefois il est également impératif d'examiner lorsque la divulgation des renseignements au public s'avère nécessaire. La Convention contre la corruption, par exemple, invite les États à favoriser la participation active des personnes et des groupes n'appartenant pas au secteur public, à la lutte contre la corruption. Ces groupes comprennent la société civile, les organisations non gouvernementales et les communautés de personnes. La participation de ces groupes doit être renforcée par des mesures visant : à accroître la transparence des processus de décision, ainsi qu'à promouvoir la participation du public à ces processus ; à assurer l'accès effectif du public à l'information ; et, à entreprendre des activités d'information du public l'incitant à ne pas tolérer la corruption ainsi que des programmes d'éducation du public. Les États doivent également respecter, promouvoir et protéger la liberté de rechercher, de recevoir, de publier et de diffuser des informations concernant la corruption. Cette liberté peut être soumise à certaines restrictions, qui doivent toutefois être prescrites par la loi et être nécessaires, au respect des droits ou de la réputation d'autrui, et à la protection de la sécurité nationale, ou de l'ordre public, ou de la santé ou de la moralité publiques.¹⁴⁵

Un aspect important du maintien de l'ordre est la collecte et l'analyse des données et de la recherche scientifique afin de mieux comprendre les défis de criminalité auxquels fait face la police et d'aider à l'élaboration de stratégies et de méthodes plus efficaces pour le maintien de l'ordre.¹⁴⁶ La participation des experts de la société civile et de particuliers est encouragée afin d'aider à évaluer la prévention du crime et les besoins et les priorités de la police, ainsi qu'à l'évaluation des

140 Article 4 du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, adopté par l'Assemblée générale dans sa Résolution 34/169, du 17 décembre 1979.

141 Commentaire concernant le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois.

142 Principe 1 du Code international de conduite des agents de la fonction publique, annexé à la Résolution 51/59 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1996.

143 Principe 10.

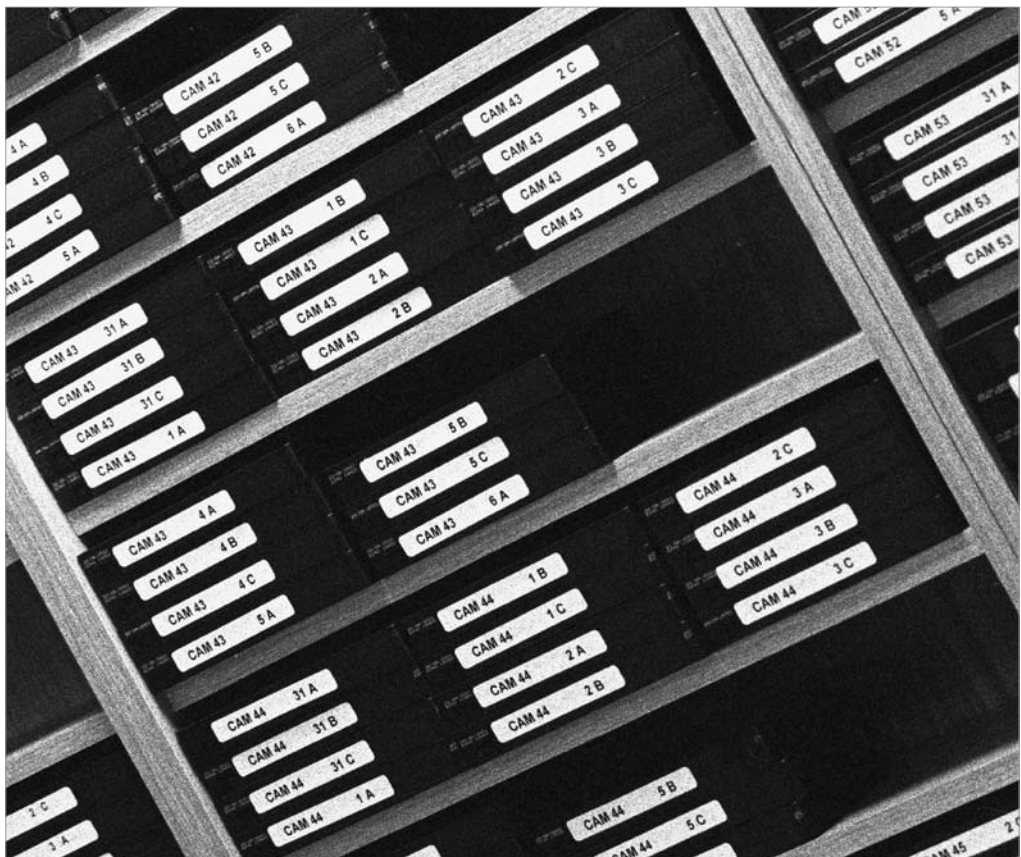
144 Principe 6(d) de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, Résolution 40/34 de l'Assemblée générale, 29 novembre 1985.

145 Article 13 de la Convention contre la corruption (CNUCC), adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU, dans sa Résolution 58/4, du 31 octobre 2003.

146 Voir par exemple, les diverses déclarations et commentaires faits par les Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. Les Principes directeurs pour la prévention du crime et la justice pénale dans le contexte du développement et du nouvel ordre économique international, adoptés lors du 7^e Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. Voir les principes 17 et 20, adoptés par l'Assemblée générale, Résolution 40/32, du 29 novembre 1985.

politiques et des programmes.¹⁴⁷

Les principes directeurs des Nations Unies applicables à la prévention du crime réclament des stratégies de prévention du crime bien conçues pour prévenir la criminalité et la victimisation mais aussi pour favoriser la sécurité collective et pour contribuer au développement durable des pays.¹⁴⁸ Les Principes directeurs encouragent les États à adopter une approche de partenariats, compte tenu de la grande diversité des causes de la criminalité et des compétences et des responsabilités requises pour s'y attaquer. Cette approche implique des partenariats qui s'exercent notamment entre les différents ministères et entre les autorités compétentes, les organisations communautaires, les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les particuliers.¹⁴⁹ L'élaboration des stratégies de prévention du crime devrait reposer sur une base à la fois large et multidisciplinaire de connaissances des problèmes que pose la criminalité, leurs causes multiples et les pratiques éprouvées.¹⁵⁰ Afin de le faire, les pouvoirs publics et la société civile devraient fournir aux collectivités les informations nécessaires pour s'attaquer aux problèmes que pose la criminalité ; contribuer à la production de connaissances effectivement applicables; veiller à l'échange de ces connaissances notamment entre les chercheurs, les décideurs, les éducateurs et les praticiens ; et, appliquer ces connaissances pour reproduire des interventions concluantes. Des systèmes de données devraient être mis en place pour aider à gérer la prévention du crime de façon plus rentable, et notamment, réaliser périodiquement des enquêtes sur la victimisation et la délinquance.¹⁵¹ Les Principes directeurs invitent également les États à procéder à des évaluations de stratégies très précises ou à les soutenir, pour déterminer ce qui fonctionne et pourquoi.¹⁵²



147 Op. cit. (Ouvrage déjà cité), voir principe 20 des Principes directeurs relatifs à la prévention du crime et la justice pénale dans le contexte du développement et du nouvel ordre économique international.

148 Article 1 des Principes directeurs applicable à la prévention du crime, annexés à la Résolution 2002/13, du Conseil économique et social.

149 Ibid., Article 9.

150 Ibid., Article 11.

151 Ibid., Article 21.

152 Ibid., Article 23.

INDICATEURS A12	Mesures	Moyens de vérification
<p>Les agents de police préservent la confidentialité des renseignements de nature délicate, notamment les renseignements au sujet de victimes d'actes criminels.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Il existe un cadre précis sur la manière dont les agents de police doivent traiter les renseignements à caractère confidentiel. • Les renseignements confidentiels ne sont divulgués que si : il existe une obligation légale de le faire ; si c'est dans l'intérêt de la justice et dans l'exercice des fonctions de police pour les agents de police et les autres agences judiciaires ; et seulement, dans la mesure strictement nécessaire. 	<ul style="list-style-type: none"> • La politique de la police. • Les plaintes déposées par les victimes et le degré d'aboutissement de ces plaintes ainsi que les autres mesures prises en cas de violation de la confidentialité. • Les rapports des ONG. • Les accords de coopération de police et inter-agences concernant le partage de l'information sur la criminalité et les stratégies du maintien de l'ordre. • Les rapports des médias.
<p>Les informations importantes pour comprendre et traiter la criminalité sont divulguées.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les informations sur les tendances de la criminalité, les statistiques et les informations relatives à la criminalité, sont mises à la disposition du public, de la police et d'autres organismes de justice pénale, dans la mesure où elles ne révèlent pas les détails et le signalement des crimes individuels ou des victimes d'actes criminels. • L'accès aux informations sur la criminalité peut être accordé aux chercheurs et aux institutions, pour qu'ils réalisent des études sur les tendances et les modèles de criminalité ou des activités policières, mais seulement après qu'ils en aient fait la demande et après un examen attentif sur l'éthique, la motivation et la qualification des demandeurs. • Il faut prendre soin de s'assurer que les détails personnels des victimes de crimes ne soient pas publiés sans avoir reçu le consentement des victimes. • Les informations sur la criminalité et la prévention du crime sont partagées entre une variété de parties prenantes afin d'aider à l'élaboration et à la mise en œuvre des stratégies de prévention du crime. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les statistiques de la police sur la criminalité. • Les rapports annuels. • Les rapports des médias, et les rapports des ONG et des universitaires. • Le pourcentage de demandes de permissions de mener des recherches, qui sont accordées aux chercheurs. • Les rapports universitaires ou de recherches sur la criminalité et le maintien de l'ordre publiés, et la variété de thèmes couverts. • Les demandes de recherches ou d'informations. • Les rapports d'organismes universitaires, de la société civile et de supervision. • Les forums de police de proximité. • Les ateliers de consultation avec les parties prenantes représentant le public. • La diffusion auprès du public des informations sur la criminalité.

ARTICLE 13 : Droits de propriété

NORME : Dans l'accomplissement de leurs fonctions, les agents de police devront respecter et protéger tous les droits de propriété. Il s'agit notamment de l'usage, de manière économique, des ressources publiques.

Les agents de police ont souvent accès à la propriété et aux biens d'autrui au cours de leurs opérations de maintien de l'ordre, et si des mesures ne sont pas mises en place, l'occasion est propice pour qu'ils abusent de leurs pouvoirs et qu'ils gèrent incorrectement les biens. Bien souvent, la police peut être amenée à confisquer des biens aux fins de rassembler des preuves en rapport avec le crime commis, ou de recouvrer les biens confisqués au profit de l'État. En outre, les agents de police en tant qu'agents de la fonction publique, utilisent des biens publics, comme des voitures, du matériel de bureau et des armes dans l'exercice de leurs fonctions. Cette utilisation doit être soigneusement surveillée et tous les biens consignés à tout moment. Le Code international de conduite des agents de la fonction publique prévoit que les agents de la fonction publique ne doivent en aucun cas utiliser les deniers, les biens et les services publics ou les informations auxquelles ils ont accès dans l'exercice ou par suite de leurs fonctions officielles pour des activités autres que celles relevant de leur mandat.¹⁵³

La Convention contre la corruption traite abondamment de la gestion des biens (voir article 9). Les biens sont définis comme tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou les intérêts dans de tels avoirs. La Convention invite aussi chaque État Partie, à prendre les mesures nécessaires pour mettre en place des systèmes appropriés de passation des marchés publics qui soient fondés sur la transparence, la concurrence et des critères objectifs pour la prise des décisions qui soient efficaces, pour prévenir la corruption. Ces systèmes doivent traiter de la diffusion publique d'informations concernant les appels d'offres ; l'établissement à l'avance des critères de sélection et d'attribution ; les règles d'appels d'offres et leur publication ; un système de recours interne efficace ; et des mesures pour régler les questions touchant les personnels chargés de la passation des marchés publics. S'il y a lieu, ces personnels doivent déclarer leurs intérêts pour certains marchés publics et se soumettre à des procédures de sélection et à une formation spéciale.¹⁵⁴ La Convention invite également les États à créer ou à adopter des mesures législatives ou autres pour conférer le caractère d'infraction pénale à la soustraction, au détournement ou à un autre usage illicite des biens par un agent public.¹⁵⁵

153 Principe 6 du Code international de conduite des agents de la fonction publique, annexé à la Résolution 51/59 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1996.

154 Article 9 de la Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC), Résolution 58/4 de l'Assemblée générale, du 31 octobre 2003.

155 Ibid., Article 17.

INDICATEURS A13	Mesures	Moyens de vérification
<p>L'utilisation des biens d'État et de la police est bien gérée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Il existe un budget rigoureux des dépenses de la police, et une justification politique sur la façon dont le budget soutient la politique et créé des efficacités approuvées par le parlement.^a • La police respecte les contrôles d'intégrité notamment sur les appels d'offres publics des passations de marchés effectués et effectue des audits efficaces.^b • Il existe des procédures et des règles claires pour l'utilisation des ressources de la police et de l'État, et celles-ci sont suivies. • Les agents de police n'utilisent que l'équipement pour lequel ils ont été formés et qu'ils sont autorisés à utiliser, y compris l'utilisation des armes à feu et autres armes. • Le code et les procédures disciplinaires comprennent des mesures contre les policiers qui ont abusé des ressources de l'État ou de la police. Le nombre de policiers qui ont été sanctionnés pour abus des ressources de la police, par rapport au nombre total de policiers dans les services de police. • Les services de police entretiennent leurs équipements afin qu'ils restent en bon état de fonctionnement, et les équipements défectueux sont réparés le plus rapidement possible. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le budget annuel des services de police. • Les budgets indépendants des services ou des postes de police et les rapports de dépenses. • Les états (résultats) financiers audités. • Les rapports sur les attributions de marchés, ou les plaintes déposées contre l'attribution de marchés. • La politique de la police sur l'utilisation des ressources. • Les registres indiquant que les agents de police ont signé pour emprunter du matériel et des ressources ainsi que pour retourner ce matériel ou ces ressources après utilisation. • Les rapports d'audit financier de la police sur l'utilisation des actifs (avoirs) publics. • Le code disciplinaire. • Les dossiers des procédures disciplinaires, les dossiers des ressources humaines. • Les rapports annuels de la police. • Les comptes-rendus des médias. • Les registres d'actifs. • Les dossiers d'état d'entretien.
<p>Les biens privés et n'appartenant pas à l'État sont respectés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Il existe un cadre précis sur la façon d'utiliser, de gérer et d'endommager les biens d'autrui au cours de l'exercice des fonctions de police. • Les biens qui ont été confisqués par la police aux fins de l'enquête ou de la preuve, ou parce qu'ils constituent une possession illégale, sont saisis par la police et sont restitués à leurs propriétaires, lorsqu'il n'est plus nécessaire de les garder, ou par décision judiciaire. Le pourcentage de biens restitués à leurs propriétaires en l'état dans lequel ils ont été confisqués ou autrement. • Les registres sont tenus, en fournissant des descriptions détaillées des biens saisis, des propriétaires présumés des biens, où ils ont été trouvés, la date de confiscation, etc. • Les biens confisqués ne sont confiscables qu'au profit de l'État suivant les termes de la loi et son respect. 	<ul style="list-style-type: none"> • La législation, les règlements ou les normes. • Les contrats entre les bailleurs et la police. • L'inventaire des actifs de la police et leur utilisation. • Les registres de la police. • L'enquête sur les personnes dont les biens ont été confisqués. • Les enquêtes sur la perception du public. • Le pourcentage des biens censés être confisqués au profit de l'État par rapport au nombre de demandes de confiscation. • La législation. • Les plaintes déposées par des personnes affectées. • Les comptes-rendus des médias. • Les dossiers concernant les avoirs confisqués.

Notes : a Bruce & Neild (2005), Mesure 11 ; b Ibid.

Un cadre pour le maintien de l'ordre relatif aux droits de l'homme dans la région

Le Code de conduite de la SARPCCO s'inspire d'une variété d'instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme qui sont complétés par des principes directeurs précis sur le maintien de l'ordre. Ces traités, conventions, règles, principes, normes et codes de conduite, décrivent les responsabilités détaillées données aux responsables de l'application des lois et les restrictions qui leur sont imposées, et donc, servent de base pour le développement d'un ensemble d'indicateurs pour le maintien de l'ordre dans la région de l'Afrique australe. Les principaux instruments sont décrits ci-dessous. En outre, ils sont abordés plus en détail dans les treize normes du Code de conduite.

Instruments internationaux

La Charte internationale des droits de l'homme est le nom informel donné à trois instruments principaux des Nations Unies, relatifs aux droits de l'homme. Ces instruments sont la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH),¹⁵⁶ qui énonce les principes généraux et les normes sur les droits de l'homme ; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ; et, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC),¹⁵⁷ qui définit des droits de l'homme spécifiques et leurs limitations. Ces instruments constituent le pilier de nombreux instruments internationaux et régionaux plus récents, ainsi que de constitutions et législations nationales.

La Déclaration universelle des droits de l'homme est la base fondamentale des droits de l'homme applicables à tous les êtres humains et a force obligatoire en matière de droit international. Elle garantit les droits à la dignité et à l'égalité, à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne. Elle interdit également la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et l'arrestation et la détention arbitraires, droits qui souvent, recoupent les responsabilités du maintien de l'ordre.

Le PIDCP vise à créer des conditions dans lesquelles les personnes peuvent profiter de la liberté civile et politique et affirme et fournit davantage de précisions sur les droits contenus dans la DUDH. L'un des principes importants de ces instruments est celui de l'indivisibilité des droits. En d'autres termes, aucun droit n'est considéré comme étant plus fondamental que tout autre droit. Bon nombre de ces droits sont encore directement affectés par le maintien de l'ordre. Par exemple, à l'égard des personnes privées de leur liberté, le PIDCP énonce les droits des personnes détenues et arrêtées, qui comprennent le droit d'être traité avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. Il met l'accent sur le principe que toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie, et énonce les droits d'une personne accusée. Le Pacte traite également de droits tels que la vie privée et les droits à la liberté d'expression, de mouvement, de réunion pacifique et d'association. Mais surtout, il prévoit une protection égale devant la loi et une protection par la loi, sans discrimination d'aucune sorte. En ratifiant le Pacte International relatif aux droits civils et politiques (ce que tous les pays membres de la SARPCCO ont fait), un État est tenu de prendre des mesures législatives et autres pour donner effet à ces droits.

Le PIDESC s'étend sur les droits économiques, sociaux et culturels, en favorisant un niveau de vie raisonnable et une vie culturelle exempte de toute discrimination.

Une série d'autres instruments ont été élaborés pour traiter de droits, limitations et responsabilités

¹⁵⁶ Résolution 217 A (III), adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU, le 10 décembre 1948.

¹⁵⁷ Le PIDCP et le PIDESC ont tous les deux été adoptés par la Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale de l'ONU, du 16 décembre 1966, et sont entrés en vigueur en 1976.

spécifiques. Ces instruments comprennent la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CCT),¹⁵⁸ la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE),¹⁵⁹ la convention contre la corruption (CCC),¹⁶⁰ la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CEDR),¹⁶¹ la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF),¹⁶² la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (CTM),¹⁶³ la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (CED),¹⁶⁴ et la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH).¹⁶⁵

Une fois que les conventions sont ratifiées par l'État, elles ont force obligatoire. Même pour les États non parties, ces conventions contribuent au droit international coutumier et peuvent avoir un impact sur les décisions des tribunaux lorsqu'il s'agit de l'interprétation de la législation nationale. Les conventions portent l'autorité morale internationale. Elles formulent des lignes directrices internationales qui peuvent être considérées comme une conduite acceptable par un État, et visent à encourager les États à s'orienter vers la mise en application de normes. Plusieurs de ces conventions ont également des protocoles facultatifs qui créent des obligations supplémentaires et conduisent les États Parties à l'application des droits exprimés dans les conventions. Ceux-ci sont facultatifs en ce sens que les États qui sont parties aux conventions ne sont pas automatiquement parties à ces protocoles et donc n'y sont pas légalement liés.¹⁶⁶

Il existe également un certain nombre de règles, principes et déclarations régissant les aspects spécifiques des droits de l'homme. Ceux-ci n'ont pas forcément la même force que le droit international et ne sont pas juridiquement contraignants, mais sont considérés comme des affirmations de l'intention de mettre en œuvre les mesures qu'ils contiennent. Ils sont souvent utilisés pour fournir plus de détails sur la façon d'appliquer les obligations internationales principales contenues dans les instruments contraignants. Ces derniers sont parfois appelés « Droit international doux (ou non contraignant) ». Voici quelques exemples contenant des dispositions se rapportant au maintien de l'ordre :

- Les normes se rapportant à la conduite professionnelle et au recours à la force, telles que : Le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois ;¹⁶⁷ et les principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois.¹⁶⁸
- Les instruments abordant le traitement des détenus et des prisonniers, comprennent : l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus;¹⁶⁹ les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus ;¹⁷⁰ et, l'Ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.¹⁷¹ L'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) décrit les normes à l'égard des délinquants qui ne sont pas en détention.¹⁷²
- Les règles régissant le traitement des enfants en conflit avec la loi : L'Ensemble des

158 Adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU, le 10 décembre 1984.

159 Résolution 44/25, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU, en novembre 1989.

160 Résolution 58/4, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU, le 31 octobre 2003.

161 Résolution 2106(XX), adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU, le 21 décembre 1961.

162 Adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU, le 18 décembre 1979.

163 Résolution 45/158, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU, le 18 décembre 1990.

164 Adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU, le 20 décembre 2006.

165 Adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU, le 13 décembre 2006.

166 Par exemple, le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Les États Parties à la Convention ont également le pouvoir discrétionnaire de signer ou non et de ratifier ou non le protocole facultatif.

167 Résolution 34/169, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU, le 17 décembre 1979.

168 Adoptés par le 8^e Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, du 27 août au 7 septembre 1990.

169 Adopté lors du 1^{er} Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à Genève en 1955, et approuvé par le Conseil économique et social dans sa Résolution 663 C (XXIV), du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII), du 13 mai 1977. Bien que cet instrument établisse des normes pour un système pénal approprié, il s'applique à toutes les catégories de détenus, criminels ou civils, non jugés et condamnés, y compris les détenus soumis à des mesures de sécurité, et donc, s'applique aux détenus en garde à vue ainsi qu'à ceux incarcérés.

170 Résolution 45/111, adoptée par l'Assemblée générale, le 14 décembre 1990.

171 Résolution 43/173 de l'Assemblée générale, le 9 décembre 1988.

172 Résolution 45/110, de l'Assemblée générale, le 14 décembre 1990.

règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs (aussi connu sous le nom de Règles de Beijing) ;¹⁷³ et les Règles pour la protection des mineurs privés de liberté.¹⁷⁴

Instruments régionaux

Le cadre des droits de l'homme pour l'Afrique repose sur la Charte internationale des droits de l'homme et s'inscrit dans le cadre du système international, mais en mettant l'accent sur la région. Le document constitutif est la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples¹⁷⁵ et elle réaffirme les droits énoncés dans la Déclaration universelle. Cependant, elle diffère des instruments des Nations Unies sur deux points importants : elle reconnaît que le développement des droits civils et politiques ne peut être dissocié des droits sociaux, économiques et culturels ; et elle introduit le concept des droits des « peuples », en plus de la reconnaissance des droits individuels. La Charte invite les États membres, qui sont également membres de l'Union africaine, à prendre des mesures législatives et autres pour donner effet aux droits exprimés. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples assure le suivi de l'application de la Charte africaine par les États Parties.

En tant qu'organisation régionale, l'Union africaine vise à promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité sur le continent ; à promouvoir les principes et les institutions démocratiques, ainsi que la bonne gouvernance ; et, à promouvoir et protéger les droits de l'homme et des peuples conformément à la Charte africaine.¹⁷⁶ L'Union africaine a adopté un certain nombre de traités et de conventions, ainsi que des déclarations moins contraignantes, découlant des sessions de l'Union africaine et de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. La Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption est l'un des instruments pertinents.¹⁷⁷ Un autre instrument important en Afrique concerne les Lignes directrices et les mesures d'interdiction et de prévention de la torture, des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique (aussi connues sous le nom des Lignes directrices de Robben Island).¹⁷⁸ Également pertinents sont les directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique.

Instruments sous-régionaux

Au niveau sous-régional, la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), à laquelle tous les pays membres de la SARPCCO appartiennent, a également pour vision d'améliorer les niveaux de vie et la qualité de vie, d'assurer la liberté et la justice sociale ainsi que la paix et la sécurité des populations d'Afrique australe.¹⁷⁹ Un autre objectif est également de promouvoir des valeurs politiques communes, des systèmes et autres valeurs partagés, qui sont transmis par des institutions démocratiques, légitimes et efficaces.¹⁸⁰

La SADC ne dispose d'aucune déclaration spécifique portant sur les droits civils et politiques, mais a une Charte sur les droits sociaux fondamentaux de la SADC ainsi que des protocoles traitant de la coopération régionale sur diverses questions, telles que la corruption ; la lutte contre les drogues illicites, le contrôle des armes à feu, des munitions et d'autres matériels connexes ; l'extradition ; et les questions liées à la politique, à la défense et à la sécurité.

173 Résolution 40/33, de l'Assemblée générale, le 29 novembre 1985.

174 Résolution 45/113, de l'Assemblée générale, le 14 décembre 1990.

175 Adoptée par l'Organisation de l'unité africaine, le 27 juin 1981.

176 Les objectifs de l'Union africaine, Union Africaine. Disponible à http://www.africa-union.org/root/au/AboutAu/au_in_a_nutshell_en.htm, Accès au site le 19 octobre 2009.

177 Adoptée par l'Union africaine à Maputo, le 11 juillet 2003.

178 Résolution de la 32^e session ordinaire de la Commission africaine, en octobre 2002.

179 SADC. Disponible sur <http://www.sadc.int/>, accès au site le 19 octobre 2009.

180 Le Traité de la Communauté de l'Afrique australe, tel qu'amendé, Article 5.

Mécanismes de responsabilisation internationale et régionale

Les instruments des Nations Unies ont créé des mécanismes pour les États Parties afin de rendre compte de leur application des traités. Le Comité des droits de l'homme, établi par le Pacte International relatif aux droits civils et politiques, exige des États Parties qu'ils rendent compte au sujet des mesures adoptées pour donner effet aux droits énoncés dans le PIDCP. Le Comité contre la Torture et le Comité des droits de l'enfant font partie d'autres comités qui s'occupent de conventions spécifiques. Le Conseil des droits de l'homme (CDH) est un organe intergouvernemental composé de 47 États membres qui ont la responsabilité de renforcer et de promouvoir la protection des droits de l'homme à travers le monde. En 2006, le CDH a introduit un nouveau mécanisme appelé l'Examen périodique universel (EPU), qui est un processus dans lequel chaque État membre est tenu de rédiger un rapport tous les quatre ans sur les mesures qu'il a prises pour améliorer sa situation concernant les droits de l'homme et pour appliquer ses obligations en matière des droits de l'homme. L'Organisation des Nations Unies dispose également de plusieurs mécanismes spéciaux pour la protection et la promotion de droits particuliers. Cela est possible, du fait de la nomination de Rapporteurs spéciaux, ou de groupes de travail. Ces organismes ont un mandat plus restreint pour communiquer avec les pays à l'égard de certaines personnes ou questions, pour réaliser des missions de constatations de faits et pour présenter régulièrement des rapports sur leurs activités.

Au niveau régional, diverses institutions sont responsables de la protection des droits de l'homme, y compris la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et le Comité africain sur les droits et le bien-être de l'enfant. La Commission africaine, établie en vertu de l'article 30 de la Charte africaine, dispose d'un vaste mandat pour promouvoir et protéger les droits de l'homme. Elle fonctionne par le biais de l'adoption de résolutions sur des pays ou des questions thématiques spécifiques, l'organisation de séminaires et la réalisation de visites promotionnelles par les commissaires aux États, afin de souligner le travail de la Commission. Elle peut également recevoir les plaintes d'États, d'individus, d'organisations non gouvernementales ou de groupes alléguant des violations des droits de la Charte. Les États sont tenus de présenter des rapports à la Commission tous les deux ans, expliquant les mesures législatives et autres qu'ils ont prises pour appliquer la Charte.¹⁸¹

Il existe aussi des mécanismes spéciaux qui ont été créés, tels que le Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions carcérales, le Groupe de travail sur la peine de mort et le Comité sur la prévention de la Torture en Afrique (CPTA), anciennement connu sous le nom du Comité de suivi sur la mise en œuvre des Lignes directrices de Robben Island, qui effectuent des missions dans des pays et répondent à des questions particulières.

Maintien de l'ordre démocratique

La réforme de la police est un projet à long terme qui exige le soutien et l'engagement permanents. Le cadre international relatif aux droits de l'homme fournit un ensemble précis de normes et de règles pour le maintien de l'ordre, mais il n'aborde pas toujours les exigences opérationnelles et de gestion. De récents développements autour de la notion du maintien de l'ordre démocratique, ont aidé à établir un cadre normatif pour la police, qui reconnaît les structures et les processus opérationnels requis pour le maintien de l'ordre, ainsi que les rapports entre la police et l'État et le public. Bayley¹⁸² définit le maintien de l'ordre démocratique comme obligeant la police à agir en conformité avec les normes suivantes :

- La police doit accorder une priorité opérationnelle au service des besoins des citoyens et des groupes privés.

¹⁸¹ Murray (2008), p. 204.

¹⁸² Bruce & Neild (2005), p. 16.

- La police doit être responsable devant la loi plutôt que devant les pouvoirs publics.
- La police doit protéger les droits de l'homme, surtout ceux qui sont exigés pour le genre d'activités politiques libres qui caractérisent la démocratie.
- La police doit être transparente en ce qui concerne ses activités.

Les auteurs Bruce et Neild (2005) notent que le maintien de l'ordre démocratique exige que « la police respecte des normes élevées de conduite tout en offrant également des normes élevées de service ». En outre, le maintien de l'ordre démocratique s'intéresse aussi à la façon dont la police est traitée. Afin de satisfaire aux exigences du maintien de l'ordre démocratique, la police devrait être pourvue en compétences professionnelles et en conditions de travail appropriées.¹⁸³

183 Ibid.

Références

- African Policing Civilian Oversight Forum* (APCOF) [Forum africain pour le contrôle civil du maintien de l'ordre] et l'Initiative du Commonwealth pour les droits de l'homme (CHRI) (2010). *Common Standards for Policing in East Africa: Draft* [Normes communes pour le maintien de l'ordre en Afrique de l'Est : Projet].
- Bruce, D. & Neild, R. (2005). *The Police that We Want: A Handbook for Oversight of Police in South Africa* [La police que nous voulons: un manuel pour le contrôle de la police en Afrique du Sud]. Johannesburg: *Centre for the Study of Violence and Reconciliation* [Centre d'études de la violence et de la réconciliation].
- Comité contre la torture (CCT) (2008). Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 2^e commentaire général. CAT/C/GC/2, 24 janvier.
- Comité des droits de l'homme des Nations Unies (CDH) (1992). 20^e commentaire général, Interdiction de la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. UN doc. HRI/GEN/1/Rev. 7.
- Dissel, A., Jensen, S. & Roberts, S. (2009). *Torture in South Africa: Exploring Torture and Cruel, Inhuman and Degrading Treatment or Punishment through the Media* [La torture en Afrique du Sud: examen de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à travers les médias]. Johannesburg : Centre d'études de la violence et de la réconciliation.
- Gonzales, A., Schofield, R. & Schmidt, G. (2005). *Enhancing Police Integrity* [Améliorer l'intégrité de la police]. Washington: *US Department of Justice* [Ministère de la justice des Etats-Unis]. Disponible sur : <http://www.ncjrs.gov/pdffiles1/nij/209269.pdf>, accès au site le 27 octobre 2009.
- Human Rights Trust of Southern Africa* (SAHRIT) [Organisation de défense des droits de l'homme d'Afrique australe] (2005). *Monitoring Indicators for Human Rights and Policing in Southern Africa*. [Assurer le suivi des indicateurs relatifs aux droits de l'homme et au maintien de l'ordre en Afrique australe], Harare : SAHRIT.
- Institut Vera pour la justice (2005). *Justice Indicators* [Indicateurs de justice]. New York : Institut Vera pour la justice.
- Institut Vera pour la justice (2008). *Developing Indicators to Measure the Rule of law: A Global Approach* [Élaboration des indicateurs pour mesurer l'État de droit: une approche globale]. *Un rapport au Projet de la justice mondiale*. New York : Institut Vera pour la justice.
- Interpol (aucune date). À propos de la corruption et du Groupe d'experts Interpol sur la corruption. Disponible sur : www.interpol.int, accès au site le 30 octobre 2009.
- Marenin, O. (2009). 'The Futures of Policing African States' [L'avenir du maintien de l'ordre dans les États africains]. *Police Practice and Research*, [Pratique et recherche de police], Vol. 10 n° 4, p. 349 à 363.
- Murray, R. (2008). *The African Commission's Approach to Prisons* [L'approche des prisons par la Commission africaine]. Dans Sarkin, J. (ed.), *Human Rights in African Prisons* [Droits de l'homme dans les prisons africaines]. Cape Town: *Human Science Research Council* [Conseil pour la recherche en sciences humaines].
- Parsons, J., Thornton, M., Bang, H., Estep, B., Williams, K. & Weiner, N. (2008). *Developing Indicators to Measure the Rule of Law: A Global Approach*. [Élaborer des indicateurs pour mesurer l'État de droit : une approche globale], Institut Vera pour la justice.
- Professional Knowledge Centre* [Centre de connaissances professionnelles], (2002). *The Seven Balancing Acts of Professional Behaviour in the United States* [Les sept actes de pondération du comportement professionnel aux États-Unis]. Grovewell Leadership Solutions. Disponible sur : <http://www.grovewell.com/pub-usa-professional.html>, accès au site le 29 octobre 2009
- Rapport provisoire du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Soumis à l'Assemblée générale des Nations Unies conformément à la Résolution 63/166. a/64/215, du 3 août 2009.
- Rauch, J. & Van der Spuy, E. (2006). *Recent Experiments in Police Reform in Post Conflict Africa: A Review*. [Les expériences récentes en matière de réforme de la police dans les pays d'Afrique sortant d'un conflit] Pretoria: *Institute for Democracy in South Africa* (IDASA) [Institut pour la démocratie en Afrique du Sud].
- SARPCCO et SAHRIT (2003). *SARPCCO Code of Conduct: Human Rights and Policing: Towards Ethical Policing Resource Book*. [Code de conduite de la SARPCCO : Droits de l'homme et maintien de l'ordre : vers un livre de ressources éthiques concernant le maintien de l'ordre] SARPCCO et SAHRIT.

- Schachter, O. (1983). *Human Dignity as a Normative Concept*. [La dignité humaine en tant que concept normatif] *American Journal of International Law* [Journal américain du droit international], Vol. 77 n° 4, p. 849.
- Secrétaire général au Conseil de sécurité. (2004). *The Rule of Law and Transitional Justice in Conflict and Post-Conflict Societies*. [Rétablissement de l'État de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit] (Conseil de sécurité de l'ONU, 2004, S/2004/616*), cité par l'Institut Vera pour la justice. (2008). *Élaboration d'indicateurs pour mesurer l'État de droit : une approche globale*. New York : Institut Vera pour la justice.
- Stephenson, M. (no date). *Rule of Law as a Goal of Development Policy*. [État de droit en tant qu'objectif de la politique de développement], Disponible sur : [//go.worldbank.org/DZETJ85MD0](http://go.worldbank.org/DZETJ85MD0), accès au site le 28 octobre 2009.
- Woolman, S. (2005). 'Dignity' « Dignité », dans Woolman, S., Roux, T. & Bishop, M. (eds), *Le droit constitutionnel d'Afrique du Sud*, 2^{de} édition.

Instruments internationaux

- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée par l'Organisation de l'unité africaine, le 27 juin 1981.
- Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, adoptée par l'Union africaine à Maputo, le 11 juillet 2003.
- Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, adoptés par l'Assemblée générale dans sa Résolution 45/111, du 14 décembre 1990.
- Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, adoptés par le 8^e Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, du 27 août au 7 septembre 1990.
- Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Résolution 43/173 de l'Assemblée générale, du 9 décembre 1988.
- Code de conduite de la SARPPCO pour les agents de police, adopté lors de la 6^e Assemblée générale annuelle qui s'est déroulée du 27 au 31 août 2001 à Maurice.
- Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, adopté par l'Assemblée générale de l'ONU, dans sa Résolution 34/169, du 17 décembre 1979.
- Code international de conduite des agents de la fonction publique, annexé à la Résolution 51/59 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1996.
- Convention contre la corruption (CCC), adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU dans sa Résolution 58/4 du 31 octobre 2003.
- Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés (1951) et le Protocole relatif au statut des réfugiés (1967).
- Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (CTM), adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU dans sa Résolution 45/158, du 18 décembre 1990.
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU, le 18 décembre 1979.
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CCT), adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU, le 10 décembre 1984.
- Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (CED), adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU, le 20 décembre 2006.
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CEDR), adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU dans sa Résolution 2106(XX), le 21 décembre 1961.
- Convention sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, adoptée lors du Sommet extraordinaire des chefs d'État et de gouvernement sur les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées en Afrique, qui s'est tenu à Kampala, le 23 octobre 2009.
- Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU dans sa Résolution 44/25 du 20 novembre 1989.
- Déclaration de Kampala de 1996 sur les conditions de détention en Afrique.
- Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, de l'ONU, adoptée par l'Assemblée générale dans sa Résolution 40/34, du 29 novembre 1985.
- Déclaration et Plan d'action d'Ouagadougou pour accélérer la réforme pénale et pénitentiaire en Afrique, 2002.
- Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU dans sa Résolution 217 A (III), du 10 décembre 1948.
- Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, adopté au Premier Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955, et approuvé par le Conseil économique et social dans ses Résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977.
- Ensemble de règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo), Résolution 45/110 de l'Assemblée générale du 14 décembre 1990.
- Ensemble des règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs (aussi connu sous le nom de Règles de Beijing), Résolution 40/33 de l'Assemblée générale, du 29 novembre 1985.

Lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture, des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique (aussi connues sous le nom des Lignes directrices de Robben Island, Résolution de la 32^e session ordinaire de la Commission africaine, en Octobre 2002.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par la Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale de l'ONU, le 16 décembre 1966, et entré en vigueur en 1976.

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par la Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale de l'ONU, le 16 décembre 1966, et entré en vigueur en 1976.

Principes directeurs en vue d'une application efficace du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, Conseil économique et social de l'ONU, dans sa Résolution 1989/61, 15^e réunion plénière, le 24 mai 1989.

Principes directeurs pour la prévention du crime et la justice pénale dans le contexte du développement et du nouvel ordre économique international, adoptés lors du 7^e Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. Adoptés par l'Assemblée générale dans sa Résolution 40/32, du 29 novembre 1985.

Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique, adopté à Maputo, le 11 juillet 2003.

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, Résolution 45/113 de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1990.

Traité établissant la Communauté pour le développement de l'Afrique australe, tel qu'amendé.



AFRICAN POLICING CIVILIAN OVERSIGHT FORUM

À PROPOS DE L'APCOF

L'APCOF est un réseau de praticiens africains du maintien de l'ordre, s'inspirant des institutions étatiques et non étatiques. Il s'emploie activement à promouvoir la réforme de la police par le biais du contrôle civil (ou supervision civile) sur les actions policières. Il estime que la création du contrôle civile a été motivé par des valeurs essentielles visant à contribuer à rétablir la confiance du public envers la police ; à développer une culture des droits de l'homme, d'intégrité et de transparence au sein de la police ; à encourager de bonnes relations de travail entre la police et les communautés. Il atteint son objectif en sensibilisant et en partageant l'information sur le contrôle de la police et en apportant une aide technique aux nouveaux et récents organismes de contrôle civil, de la société, de la police en Afrique.

L'APCOF a été créé en 2004 en tant qu'une coalition d'organismes et de praticiens chargés du contrôle de la police en Afrique. L'APCOF a été enregistré en tant que société à but non lucratif en 2006 (section 21), en vertu du droit sud-africain des sociétés.

Les objectifs de l'APCOF sont, entre autres :

- » d'établir et soutenir la confiance que la police inspire au public ;
- » de développer une culture de droits de l'homme, d'intégrité, de transparence et de responsabilisation au sein de la police ;
- » d'encourager de bonnes relations de travail entre la police et les communautés.

Le réseau étudie un ensemble de questions, telles que :

- » promouvoir le traitement équitable des citoyens par les agences de police du continent ;
- » échanger des informations et de meilleures pratiques entre les organismes de contrôle ;
- » mener une campagne en faveur de la création d'organismes de contrôle de la police dans les pays où ils n'existent pas ; et,
- » encourager et soutenir la formation de réseaux visant à promouvoir la réforme de la police.

Les administrateurs actuels de l'APCOF représentent l'expertise continentale de l'État et de la société civile dans la promotion de la réforme de la police :

- » Florence Simbiri-Jaoko, Présidente, Commission nationale du Kenya sur les droits de l'homme, Kenya.
- » Prof. Etannibi Alemika, Président : Criminologie, Département de sociologie, Université de Jos, Nigéria.
- » Edith Kibalama, Directeur exécutif, Centre de l'Afrique de l'est pour le développement constitutionnel, Ouganda.
- » Innocent Chukwuma, Directeur exécutif, Cleen (*Center for Law Enforcement Education Network* – Centre pour le réseau de l'enseignement de l'application des lois), Nigéria.
- » Parry Osayande, Président de la Commission du service de police, Nigéria.

- » Francois Beukman, Directeur exécutif, Direction indépendante des plaintes, Afrique du Sud.
- » Tommy Tshabalala, Chef des enquêtes, Direction indépendante des plaintes, Afrique du Sud.
- » Ababacar Ndiaye, Responsable de projets, Commission sénégalaise sur les droits de l'homme, Sénégal.
- » Amir Suliman, Directeur exécutif, Centre de Khartoum pour les droits de l'homme et le développement environnemental, Soudan.
- » Tito Rutaremara, Ombudsman, Office de l'Ombudsman, Rwanda
- » Prof. Elna van der Spuy, Centre de criminologie, Faculté de droit, Université du Cap, Afrique du Sud.
- » Sean Tait, Coordinateur.

Quelques jalons :

- » 2006 Pression pour l'adoption d'une résolution sur la réforme de la police, la responsabilisation de la police et le contrôle civil de la police en Afrique. Adoptée par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples lors de sa 40e session ordinaire, qui s'est tenue à Banjul, en Gambie, du 15 au 29 novembre 2006.
- »
- » 2006 Établissement d'un réseau sur la réforme de la police en Afrique de l'ouest.
- » 2007/2008 Réalisation d'audits du contrôle du maintien de l'ordre en Afrique.
- » 2009/2010 Appui aux réseaux naissants sur la réforme de la police en Afrique de l'est et en Afrique australe.
- » 2009 Soutien aux initiatives de réforme de la police au Kenya et en Ouganda.
- » 2009 Collabore avec le Comité de coordination des chefs de police de l'Afrique de l'est (CCPAE) et la Communauté de l'Afrique de l'est, pour établir des normes communes d'actions policières dans la Communauté de l'Afrique de l'est.
- » 2010 Élaboration d'indicateurs de suivi destinés à l'Organisation pour la coopération régionale des chefs de police de l'Afrique australe (SARPPCO).
- » 2010 Élaboration d'un matériel de formation aux compétences en matière d'enquêtes pour la supervision indépendante de la police.

APCOF

2e étage, The Armoury, Buchanan Square, 160 Sir Lowry Road, Woodstock,
Cape Town, Afrique du Sud

sean@apcof.org.za
www.apcof.org.za